

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE ET PÊCHE

Modification du plan de gestion cynégétique de la bécasse des bois pour la campagne 2010 – 2011 (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010).....	2018
Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2011 (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2010).....	2018
Modification de l'arrêté réglementaire permanent du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 15 décembre /2010)	2022

EAU

Refus de la demande d'autorisation de disposer de l'énergie des cours d'eau du Lauga et de l'Ansabère pour la mise en service d'une usine hydroélectrique (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010)	2023
Refus de la demande d'autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau Larry pour la mise en service d'une usine hydroélectrique (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010)	2025
Prise d'eau dans l'Arriussé, commune de Laruns - Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2010)	2027
Autorisation de captage et de distribution, des eaux destinées à la consommation humaine - Source Loup, Commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2010)	2029
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Forage Miégebat - Commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2010).....	2032
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Forage de Geteu - commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2010).....	2034
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Source des Trois Sapins - Commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2010).....	2037
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Source Guillaume - Commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2010).....	2039
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Source Médevielle - Commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2010).....	2042
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Source Goust - Commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2010).....	2045
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Prise d'eau de Lescanat - Commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2010).....	2047
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine Source des Eaux-Chaudes - Commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2010).....	2050
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Prise d'eau au barrage du lac d'Artouste - Commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2010)	2052
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Source du Passeur - Commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2010).....	2055
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Prise d'eau dans la galerie de Sagette – Fenêtre 22 - Commune de Laruns (Arrêté préfectoral du octobre 2010).....	2057
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Prise d'eau de Batsaroire - Commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2010).....	2060

CIRCULATION ET VOIRIE

Autoroute de la côte Basque - Drogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2010)	2062
Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Cette-Eygun (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010).....	2067
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Buziet (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2010)	2068
Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010).....	2068
Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010).....	2068
Agrément d'un établissement chargé d'organiser des tests psychotechniques (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010).....	2069
Agrément d'un établissement chargé d'organiser des tests psychotechniques (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010).....	2069

SANTÉ PUBLIQUE

Fermeture administrative de l'établissement « Le Miramar», sis 2, boulevard de la mer à Hendaye (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010).....	2070
Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) – Janvier 2011 (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010)	2070

... / ...

SOMMAIRE

Pages

ÉNERGIE

- Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Bernadets (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2010) 2071
- Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Billère (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2010) 2071

AGRICULTURE

- Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 21 décembre 2010) 2072

URBANISME

- Création de la zone d'aménagement différé « Jauberria-Goyenetche et Larria » à Ispoure (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010) 2073

DOMAINE DE L'ÉTAT

- Navigation IntérieureRenouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux canalisations d'évacuation d'eaux pluviales Adour - Rive droite - PK 125.770 Nive – Rive gauche – PK 56. 000 commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010) 2074

TRAVAIL

- Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010) 2075

ENVIRONNEMENT

- Syndicat mixte Bil Ta Garbi - Réalisation d'une unité de traitement et de valorisation des déchets - commune de Charritte-de-Bas (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2010) 2076

GARDES PARTICULIERS

- Garde Particulier (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010) 2077
- Société de surveillance, gardiennage des biens et personnes (Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010) 2077

ADMINISTRATION

- Application des articles 7 et 10 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relatifs à la mise à disposition à titre individuel des personnels fonctionnaires de l'Etat et à la mise à disposition sans limitation de durée à titre individuel des ouvriers des parcs et ateliers affectés dans les parcs (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2010) 2077

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire à la Direction départementale de la protection des populations (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2010) 2078
- Subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2010) 2079
- Délégation de signature (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010) 2080
- Délégation de signature (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010) 2080
- Désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010) 2081
- Délégation de signature auprès de la SAFER Aquitaine Atlantique - Service domaine (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010) 2081
- Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction départementale de l'expropriation (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010) 2081
- Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement en appel (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010) 2082
- Subdélégation de signature en matière d'affaires domaniales - Directeur PGP (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010) 2082
- Subdélégation de signature en matière d'affaires domaniales - Service Domaine (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010) 2082

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) vacant à l'EHPAD « Résidence le Périgord » à Capdrot (24) 2083

COMMISSION

- Commission départementale d'aménagement commercial 2083

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

- Décision autorisant le regroupement d'officines de pharmacie (Décision annulant la licence d'une officine de pharmacie (Décision régionale du 14 décembre 2010) 2084
- Création d'une Pharmacie à Usage Intérieur au sein de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes de Saint André de Cubzac (Décision régionale du 16 décembre 2010) 2085
- Autorisation la création d'une Pharmacie à Usage Intérieur au centre hospitalier Intercommunal de Marmande Tonneins. (Décision régionale du 10 décembre 2010) 2085
- Organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} semestre 2011 (Arrêté régional du 16 décembre 2010) 2086
- Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2010 applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes du département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté du 14 décembre 2010) 2086

Sommaire

Pages

Modification de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur des services de soins infirmiers à domicile des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté du 15 décembre 2010)	2095
Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Notre Maison à Biarritz (Arrêté du 15 décembre 2010)	2110
Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Ste Elisabeth à Cambo (Arrêté du 15 décembre 2010)	2111
Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare (Arrêté du 16 décembre 2010)	2112
Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables au Foyer Logement Eliza Hegi à Ustaritz (Arrêté du 15 décembre 2010)	2113
PÊCHES MARITIMES	
Arrêté rendant obligatoire pour l'année 2011 la délibération du 24 novembre 2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs (Arrêté préfet de région du 16 décembre 2010)	2113
SÉCURITE SOCIALE	
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau pour l'année 2010.	2114
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron pour l'année 2010 (Arrêté régional du 6 décembre 2010)	2114
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Orthez pour l'année 2010 (Arrêté régional du 6 décembre 2010)	2115
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la côte basque pour l'année 2010 (Arrêté régional du 6 décembre 2010)	2115
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital local de Mauléon pour l'année 2010 (Arrêté régional du 6 décembre 2010)	2116
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la Maison de Repos La Nive à Itxassou pour l'année 2010 (Arrêté régional du 6 décembre 2010)	2116
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « le Nid Béarnais » pour l'année 2010 (Arrêté régional du 6 décembre 2010)	2117
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre médical Toki Eder pour l'année 2010 (Arrêté régional du 6 décembre 2010)	2117
DÉLÉGATION DE SIGNATURE	
Délégation permanente de signature à M ^{lle} Séverine ALLAIN, AAMJ, chef de l'unité du droit pénitentiaire (Décision du 8 décembre 2010)	2117
Délégation permanente de signature (Décision du 10 décembre 2010)	2118
Délégation permanente de signature aux permanenciers (Décision du 10 décembre 2010)	2118

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE ET PÊCHE

Modification du plan de gestion cynégétique de la bécasse des bois pour la campagne 2010 – 2011

Arrêté préfectoral n° 2010350-20 du 16 décembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.425-15 ;

Vu les arrêtés d'ouverture générale de la chasse n° 2010-137-14 et 2010-137-15 ;

Vu la proposition de la Fédération départementale des Chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-253-5 du 10 septembre 2010, fixant le plan de gestion cynégétique de la Bécasse des bois pour la campagne 2010-2011 ;

Considérant les informations émanant du réseau Bécasse, et notamment celles relatives au constat de déficit significatif de l'espèce causée par une surmortalité l'année écoulée et une mauvaise saison de reproduction en 2010 ;

Considérant la proposition du Président de la Fédération départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article premier. Les modalités de prélèvements de la Bécasse des bois, fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2010-253-5 du 10 septembre 2010, sont modifiées ainsi pour l'ensemble du département à compter du 17/12/2010 inclus:

- 1 Le nombre maximum d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans le département est limité à 15 oiseaux pour la saison. (au lieu de 30)
- 2 Jusqu'à la fermeture de la chasse de l'espèce, le prélèvement maximum est de 3 oiseaux par semaine et par chasseur.(au lieu de 6)
- 3 Jusqu'à la fermeture de la chasse de l'espèce, le prélèvement maximum est de 1 oiseau par jour par chasseur ou par groupe de chasseurs (au lieu de 3)

Seul le carnet de prélèvement personnel et nominatif attribué en début de saison est valable.

Les autres modalités sont sans changement.

Article 2. Les chasseurs qui auraient déjà atteint ou dépassé le nouveau seuil de 15 oiseaux pour la saison ne peuvent plus effectuer de tir sur la Bécasse des bois, ni participer en groupe à la chasse de cet oiseau.

Article 3. Le présent arrêté ne présage en rien de mesures ultérieures à prendre pour la protection de l'espèce et notamment celles prévu à l'article 3 de l'arrêté N° 2010-253-5 concernant le protocole « grand froid ».

Article 4. La Fédération Départementale des Chasseurs s'engage à informer par tout moyen les chasseurs des nouvelles modalités de prélèvement.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2011

Arrêté préfectoral n° 2010349-13 du 15 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu les décrets n° 2002-965 du 2 juillet 2002 et n° 2004-559 du 18 juin 2004 relatifs aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu le décret du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, modifié par arrêté du 13 octobre 2009 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 10 juin 2004 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques modifié ;

Vu l'arrêté n° 2008-347-22 du 12 décembre 2008 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2009-355-11 du 21 décembre 2009 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2010 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 4 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 22 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable du COGEPOMI en sa séance du 25 novembre 2010, concernant la suppression de la limite du Pont de Préchacq pour la pêche au saumon sur le Gave d'Oloron ;

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2011 en application du Code de l'Environnement, du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Adour et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce en Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de la pêche en eau douce pour l'année 2011, hors réglementation spécifique en cœur de Parc national des Pyrénées.

Article 2. Périodes autorisées

La pêche est autorisée en 2011 aux périodes suivantes :

- En première catégorie piscicole : du 12 mars au 18 septembre inclus, sauf dispositions spécifiques.
- En deuxième catégorie piscicole : du 1er janvier au 31 décembre inclus, sauf dispositions spécifiques.

Article 3. Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques ci-après.

Article 4. Dispositions spécifiques aux espèces migratrices (plan de gestion 2008-2012)

Article 4.1: Cours d'eau concernés

La pêche du saumon et de la truite de mer est uniquement autorisée sur les cours d'eau suivants :

- le Gave d'Oloron sur tout son cours,
- le Saison en aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149),
- le Gave de Pau en aval du pont de Bérenx,
- la Nive en aval du barrage de Beyrines, Commune de Saint-Martin-d'Arrossa,
- la Nivelle en aval du seuil de Cherchebruit, Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Article 4.2: Périodes autorisées

Espèces	1 ^{re} catégorie		2 ^{me} catégorie		
	Lignes		Lignes	Engins	Filets(6)
Grande Alose et Alose feinte	du 12 mars au 17 septembre, Horaires type A		du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Horaires type A	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, Horaires type B	
Lamproie marine et lamproie fluviatile	Interdiction totale			du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, Horaires type B (2)	
Truite de mer	du 12 mars au 31 juillet et du 5 septembre au 18 septembre (3) (9) Horaires type C		du 12 mars au 31 juillet, Horaires type A		
	Pour la Nivelle, période supplémentaire du 1 ^{er} septembre au 15 octobre (4)				
Saumon atlantique (1)	du 12 mars au 31 juillet et du 5 septembre au 18 septembre (5) Horaires type A				
	Pour la Nivelle, période supplémentaire du 1 ^{er} septembre au 15 octobre				
Anguille jaune	du 12 mars au 30 juin, Horaires type A du 1 ^{er} février au 30 juin, Horaires type A sauf professionnels. Pour les professionnels : horaires type B néant				
Anguille argentée(8)	Interdiction totale				
Anguille de moins de 12 cm (civelle)	Interdiction totale		néant		du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre (7), à toute heure

Horaires :

Type	Début	Fin
A	½ h avant le lever du soleil	½ h après le coucher du soleil
B	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil
C	½ h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil

- (1) : *Quota maximal de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an.*
- (2) : *Pour les professionnels exclusivement : du 1^{er} janvier au 30 avril, dans l'Adour, à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, toute heure pour le filet à lamproies de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100. Les captures accessoires d'autres espèces que la lamproie, réalisées en dehors de leurs heures d'autorisations respectives, devront être remises à l'eau immédiatement.*
- (3) : *Sur les Gaves de Pau et d'Oloron, dans les limites définies à l'article 3.1, la pêche de la truite de mer est également autorisée du 1^{er} août au 4 septembre inclus, à la mouche exclusivement, à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil.*
- (4) : *La pêche de la truite de mer sur le tronçon autorisé du Gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche exclusivement.*
- (5) : *Les modalités d'ouverture de la pêche des saumons atlantiques sont fixées en ce qui concerne la pêche à la ligne : sur la Nive, le Gave d'Oloron et le Saison, pêche autorisée 5 jours par semaine, à savoir le lundi, le mercredi, le vendredi, le samedi et le dimanche ; sur le Gave de Pau en aval du pont de Bérenx et jusqu'à la confluence avec des Gaves Réunis, pêche autorisée 2 jours par semaine, à savoir le mardi et le jeudi.*
- (6) : *Pour la pêche aux filets, sauf pêche à l'anguille de moins de 12 cm, relève complémentaire hebdomadaire du lundi 6 h 00 au lundi 18 h 00 (portant la relève hebdomadaire totale à 48 h 00). Pendant ces relèves complémentaires et jusqu'à fin mai, l'utilisation des filets à lamproie (de maille 34 mm côté de maille, diamètre nylon 23/100) demeure autorisée ; les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets doivent être remises à l'eau immédiatement.*
- (7) : *Uniquement pour les pêcheurs professionnels au grand tamis ; pêche amateur interdite (petit tamis).*
- (8) : *L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.*
- (9) : *Les jours de fermeture du saumon (5), sur les cours d'eau autorisés, la pêche de la truite de mer est autorisée à partir de 19 h et jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche et sans restriction quant à l'utilisation de fil et de port de la gaffe.*

Article 4. Modes de pêche

Du 5 au 18 septembre (et du 1^{er} septembre au 15 octobre pour la Nivelle), la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée exclusivement à la mouche.

– Pour la période allant du 16 juin au 31 juillet, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée exclusivement à la mouche, sur le Saison et sur le Gave d'Oloron en amont du pont de Navarrenx.

Seule est autorisée la pêche à la mouche, à la cuiller et au devon sur le Gave d'Oloron de la limite aval de la réserve du barrage Masseys jusqu'à la pointe amont de l'île Charront (pool Masseys et petit barrage).

– L'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, en bas de ligne tout au moins, et le port de la gaffe, sont autorisés pour les seuls pêcheurs détenteurs du timbre « cotisation CPMA migrateurs » et munis d'une marque d'identification pendant les temps et dans les zones où la pêche au saumon et à la truite de mer est autorisée, en première catégorie piscicole du Gave d'Oloron et sur le Saison en aval pont d'Ossas-Suhare. L'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver, canne posée.

– Est interdite la pêche au poisson mort ou vif en première catégorie du 12 mars au 18 septembre sur le Gave d'Oloron, sur le Saison en aval du pont de la RD 115, Commune de Nabas, sur le Gave d'Ossau en aval du lieu-dit « Bleu-de-Boulan » situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF Saint-Cricq, Commune de Buzy, sur le Gave d'Aspe en aval du pont de la RD 918, Commune d'Asasp-Arros, sur le Vert en aval du pont de Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit « Lacoste » en limite amont de la Commune de Ance, et sur le Lourdios en aval du pont de la RD 241, Commune de Lourdios.

La pêche du saumon atlantique est autorisée à une seule ligne, en marchant dans l'eau ;

Pour la pêche amateur aux engins et filets en eaux domaniales et non domaniales, le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillères est limité à 3 par pêcheur ;

Les dispositions relatives aux autres modes de pêche autorisés sont reprises dans les arrêtés visés en première page.

Article 5. Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices

Article 5. : Périodes autorisées

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
grenouilles vertes et rousses	14 mai au 18 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 6 mars inclus et du 14 mai au 31 décembre inclus
truite arc en ciel, truite fario, ombre chevalier, cristivomer, saumon de fontaine	12 mars au 18 septembre inclus	12 mars au 18 septembre inclus (sauf dans les plans d'eau où la pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)
brochet, black-bass et sandre	12 mars au 18 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 30 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
goujon	12 mars au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 17 avril inclus et du 4 juin au 31 décembre inclus

Article 5. : Tailles minimales

Les tailles minimales de capture sont définies dans l'arrêté réglementaire permanent « espèces non migratrices », sauf pour les lacs de Roumassot, Paradis, Gentau et Bersau limités à 20 cm pour la truite fario.

Article 5. : Limitation des nombres de captures

Le nombre de captures est fixé à 10 salmonidés (autres que saumon atlantique et truite de mer) par pêcheur et par jour et, sauf pour :

- le Gave d'Oloron où ce nombre est ramené à 5 dont 2 truites fario ;
- les lacs de Roumassot, Paradis, Gentau et Bersau où ce nombre est ramené à 6.

Article 5. : Interdictions de pêche

Toute pêche est interdite :

- 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L 436-11 du Code de l'Environnement ;
- sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques,

c'est à dire à moins de 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

- dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en réserve de pêche
- sur 200 mètres en amont de la prise d'eau du Soussoueu.
- dans le Gave du Soussoueu, en aval de la prise d'eau, et ce jusqu'au 15 juin
- dans le Gave d'Ossau, commune de Laruns, (lieu-dit « Gorges du Hourat ») : du pont Crabe jusqu'au pont Lauguere.

Dans le Gave de Brousset, de la restitution des eaux de l'usine hydroélectrique de Pont de Camps jusqu'au lac de Fabreges, la pêche est interdite en marchant dans l'eau.

La pêche de l'esturgeon, de l'ombre commun et de l'anguille argentée est interdite dans toutes les eaux libres.

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est interdite.

Article 6. Parcours spécifiques

Article 6. : Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

Cours/plan d'eau	Localisation	Modes de pêche spécifiques
Nivelle	Commune de ST PEE Sur NIVELLE : du barrage de la prise d'eau potable de Cherchebruit jusqu'au pont d'Amotz	exclusivement à la mouche artificielle
Nive	Commune de SAINT MARTIN D'ARROSA depuis le confluent avec la Nive des Aldudes (pont SNCF) jusqu'à 100 m en amont de la centrale de Beyrines	
Bidouze	Commune de LARRIBAR-SORHAPURU : entre le pont de Quinquille en amont et le barrage de Larribar	interdiction de pêcher aux lignes de fonds
Saison	Communes d'ALOS-SIBAS-ABENSE et de TARDETS SORHOLUS : de son confluent avec le ruisseau APHANICE jusqu'au pont d'ALOS	
	Communes de CHERAUTE et VIODOS : depuis le n° 40 de l'avenue BARRAGARRY (limite amont) jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de BARRAGARRY (limite aval)	
Gave d'Oloron (et sur le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront)	Commune de NAVARRENX : du pont de NAVARRENX jusqu'à l'aval de la 1 ^{re} île de CASTETNAU-CAMBLONG ainsi que sur le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront; au lieu dit « Jardin d'HUGARD » : depuis l'aval du courant BERERENX jusqu'à l'amont de la réserve MASSEYS	
	Commune de VIELLENAVE-NAVARRENX : de la fin du pool de Yankee jusqu'à 100 mètres en amont du pont de Viellenave-Navarrenx ;	
	Communes de PRECHACQ-JOSBAIG et PRECHACQ-NAVARRENX : du bas du trou des Canabères jusqu'au lavoir situé en amont du pont de PRECHACQ	
Gave d'Aspe	Commune d'OLORON SAINTE MARIE : 1 – de la limite aval de la réserve du barrage Sainte-marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire 2 – depuis 50 m en aval du barrage Sainte-Claire jusqu'au pool saumon dit « la confluence » sur le Gave d'Oloron	
Gave d'Ossau	Communes de LARUNS, BEOST et LOUVIE SOUBIRON : Depuis le pont Lauguere jusqu'au confluent avec l'Arriussé.	

Cours/plan d'eau	Localisation	Modes de pêche spécifiques
Canal Lafleur	Commune d'ARUDY : de la prise d'eau à Bescat jusqu'au confluent avec le Gave d'Ossau	
Neez	Commune de JURANCON : depuis 20 mètres en amont du pont de la rue Paul Cezanne jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir	au toc et à la mouche fouettée
Gave de Pau	Commune d'ORTHEZ : depuis 50 m en aval du barrage d'Orthez (SUO Energie – ex. SAPSO) jusqu'au Pont Neuf (centre ville)	
Baniou	Commune de BAUDREIX : depuis la prise d'eau dans le Gave jusqu'au pont de la base de loisirs.	pêche à la mouche fouettée et au toc
Lacs et pré-lacs de Castillon et du Balaing	Totalité des lacs et pré-lacs	interdiction de l'utilisation des poissons morts ou vifs (appâts)
Lacs de Casteraü et du Miey	Commune de LARUNS : totalité des lacs	
Lac « Carpodro ^{me} » des « Barthes » de Biron	Commune de BIRON : totalité du lac	

Dans tous les cas, la pêche se fait avec un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Article 6. : Parcours spécifiques – Pêche de la carpe

La pêche depuis la berge au moyen d'esches végétales, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil, est autorisée sur les parcours balisés suivants :

- Gave de Pau : depuis le Pont Neuf à Orthez jusqu'au pont en fer de Lahontan ;
- lacs de Biron (base de loisirs d'Orthez), de l'Y à Orthez, de Corbères, de Serres Castet, de Bassillon, de Cadillon, de l'Ayguelongue et de Garlin (Gabassot) ;
- Bidouze : depuis la passerelle du terrain de rugby de St-Palais jusqu'à la chute « Don Quichotte » en bas du terrain du camping de St-Palais, ainsi que sur lot unique du domaine public fluvial ;

Article 7: L'arrêté n° 2009-355-11 du 21 décembre 2009 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2010 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 8. Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de l'unité spécialisée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Sauveterre De Béarn, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National des Pyrénées, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, et M^{me}s les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou

locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Une copie conforme de l'arrêté sera délivrée à MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DREAL Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs d'EDF (GEH Adour et Gaves) et de la SHEM.

Fait à Pau, le 15 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Modification de l'arrêté réglementaire permanent du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010349-14 du 15 décembre /2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^e catégorie piscicole

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la demande du 4 novembre 2010 du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de modifier les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les lacs d'altitude et pour les black bass et le sandre dans les eaux de 2nd catégorie piscicole ;

Vu la demande du Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 22 octobre 2010 de faire référence aux dispositions spécifiques pouvant être définies en zone cœur du Parc National des Pyrénées ;

Vu l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques exprimé en réunion du 16 novembre 2010;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que les dates sollicitées pour l'ouverture et la fermeture de la pêche dans les lacs d'altitudes correspond aux dates générales d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{re} catégorie, et par conséquent que cette modification assurerait la cohérence au sein des unités hydrographiques concernées ;

Considérant que l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques doit être mis en cohérence avec les dispositions du décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 susvisé relatives au brochet, et que la mise en place de dates identiques pour le black-bass et le sandre permet d'assurer la cohérence sur la pêche aux carnassiers ;

ARRETE

Article premier. L'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques est modifié ainsi :

Il est ajouté au premier alinéa de l'article 1^{er} « hors réglementation spécifique en cœur de Parc national des Pyrénées » ;

Le troisième alinéa de la sous-partie « a » de l'article 2 est supprimé ;

Le deuxième alinéa de la sous-partie « b-3 » de l'article 2 est remplacé par :

« - brochet – sandre – black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus ; »

Article 2. Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National des Pyrénées, les Directeurs de l'Office national des Forêts à Bayonne et à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, et M^{mcs} et M. les Maires du département, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Une copie sera délivrée à : MM. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Présidents des Associations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le DREAL Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du GEH Adour et Gaves (EDF), le Directeur de la SHEM.

Fait à Pau, le 15 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

EAU

Refus de la demande d'autorisation de disposer de l'énergie des cours d'eau du Lauga et de l'Ansabère pour la mise en service d'une usine hydroélectrique

Arrêté préfectoral n° 2010348-19 du 14 décembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour 2010-2015,

Vu le dossier présenté par la commune de Lescun afin de disposer de l'énergie des cours d'eau du Lauga et d'Ansabère, pour la mise en service d'une usine à construire sur le

territoire de la commune de Lescun, destinée à la production d'énergie électrique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine du 26/02/2009,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des AAPPMA du 10 avril 2009,

Vu les avis de l'ONEMA des 9 avril et 16 novembre 2009,

Vu l'avis de la DREAL en date du 14 mai 2009,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2010,

Vu la lettre en date du 09 novembre 2010 de la commune de Lescun sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté pour observations préalables,

Vu la correspondance en date du 17 novembre 2010 du cabinet d'avocat Xavier Larrouy-Castera représentant les intérêts de la commune de Lescun, sur le projet d'arrêté,

Considérant que la ressource en eau doit faire l'objet d'une gestion équilibrée et durable prenant en compte la préservation des écosystèmes aquatiques et des sites,

Considérant que les cours d'eau du Lauga et de l'Ansabère sont des cours d'eau en tête de bassin, ne subissant pas de perturbation anthropique, notamment du point de vue hydrologique et morphologique, qu'ils ont été, en raison de leur état de préservation et de la qualité de leurs peuplements, identifiés par le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 respectivement comme cours d'eau en très bon état écologique et réservoir biologique.

Considérant que le Lauga et l'Ansabère alimentent le Gave d'Aspe, masse d'eau en état médiocre laquelle doit retrouver un bon état en 2015 au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, et que pour atteindre cet objectif, ses affluents doivent être maintenus en bon état, sans pression supplémentaire sur le milieu,

Considérant les dispositions du SDAGE Adour-Garonne notamment les B39, C30 et C52 à C59,

Considérant l'importance du débit prélevé par rapport au débit naturel ainsi que la faiblesse du débit réservé,

Considérant les impacts sur le milieu identifiés dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire,

Considérant que le projet présenté par la commune de Lescun aura un impact significatif sur le régime hydrologique du tronçon court-circuité de l'Ansabère, cours d'eau identifié au SDAGE comme réservoir biologique, que cette artificialisation du régime hydraulique est de nature à altérer ses caractéristiques actuelles,

Considérant que la baisse conséquente du débit dans le tronçon court-circuité du Lauga, identifié en très bon état au SDAGE pour 2010-2015, impacterait significativement l'élément régime hydrologique (quantité et dynamique du cours d'eau) de la qualité hydromorphologique du cours d'eau, provoquant ainsi la détérioration de son état,

Considérant la disposition B 39 du SDAGE qui impose le principe de non détérioration de l'état actuel des cours d'eau ainsi que l'article L 212-1-IV du Code de l'Environnement,

Considérant que le code de l'environnement Art. L212-1-XI dispose que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être rendues compatibles avec le SDAGE,

Considérant que le projet est inclus dans le périmètre de trois sites Natura 2000 (Massif de l'Anie et de l'Espélunguère, Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau, Gave d'Aspe et le Lourdios), compte-tenu de la présence d'habitats et d'espèces protégées au niveau européen, avec notamment des forêts alluviales, de la rosalie des alpes et le Desman des Pyrénées, dont la présence a été confirmée par l'étude d'impact sur le Lauga et l'Ansabère,

Considérant que certaines espèces inféodées au milieu aquatique et protégées au niveau national au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement sont également présentes sur le site du projet, à savoir le cincle plongeur, la grenouille rousse, l'euprocte, le desman, le grand capricorne, la rosalie des alpes, le circaète jean le blanc, la pie-grièche écorcheur, le vautour fauve, et le milan royal,

Considérant que le dossier présenté n'offre aucune garantie de maintien de la qualité du milieu et d'absence d'altération des milieux de repos et de reproduction des espèces protégées,

Considérant que les mesures présentées ne compensent pas les impacts du projet,

Considérant que dans ces conditions la réalisation du projet est de nature à altérer les caractéristiques des cours d'eau du Lauga et de l'Ansabère et serait contraire au principe de non dégradation de l'état actuel de ces cours d'eau posé par la Directive Cadre sur l'Eau, le Code de l'Environnement et le SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire identifie un impact sur le Desman, espèce protégée. Que cet impact n'est pas compensé. Qu'en vertu de l'art. L414-4-VII du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être donnée que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, et qu'en l'espèce le projet ne revêt pas ce caractère,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les caractéristiques et les fonctionnalités des cours d'eau le Lauga et l'Ansabère, eu égard à leur état actuel de préservation, à la biodiversité qu'ils accueillent et au rôle qu'ils jouent pour le bassin versant du Gave d'Aspe,

Considérant la note d'orientation pour le bassin Adour-Garonne en date du 20 juillet 2010, laquelle conclut, après inventaire des projets hydroélectriques sur le bassin Adour-Garonne, que la contribution du bassin à l'atteinte des objectifs fixés par l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 15 décembre 2009 peut être assurée à l'aide des projets recensés sur les cours d'eau non identifiés au SDAGE en très bon état, réservoirs biologiques ou à migrateurs,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La demande présentée par la Commune de Lescun, relative à la mise en service d'une centrale hydro-électrique destinée à utiliser la force hydraulique des cours d'eau du Lauga et de l'Ansabère, est refusée.

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'Environnement.

Article 3. Publication et exécution

MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Lescun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie de Lescun pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie, M. le maire de Lescun, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 14 décembre 2010
Le Préfet : Philippe REY

**Refus de la demande d'autorisation de disposer
de l'énergie du cours d'eau Larry
pour la mise en service d'une usine hydroélectrique**

Arrêté préfectoral n° 2010348-20 du 14 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour 2010-2015,

Vu le dossier présenté par la SHEM afin de disposer de l'énergie du cours d'eau du Larry, pour la mise en service d'une usine hydraulique à construire sur le territoire de la commune d'Urdos, destinée à la production d'énergie électrique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine du 24 septembre 2008,

Vu les avis de la Fédération Départementale des AAPPMA du 5 novembre 2008 et 19 janvier 2010,

Vu les avis de l'ONEMA en date du 30 octobre 2008 et 30 janvier 2010,

Vu les avis de la DREAL en date du 29 décembre 2008 et 12 février 2010,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2010,

Vu la lettre du 15 novembre 2010 de la SHEM en réponse au projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire post Coderst,

Considérant que la ressource en eau doit faire l'objet d'une gestion équilibrée et durable prenant en compte la préservation des écosystèmes aquatiques et des sites,

Considérant que le Larry est un cours d'eau en tête de bassin, vierge de toute perturbation anthropique, notamment du point de vue hydrologique et morphologique et, qu'il a été, en raison de son état de préservation et de la qualité de ses peuplements, identifié par le SDAGE comme cours d'eau en très bon état écologique,

Considérant l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire laquelle confirme le très bon état écologique du Larry,

Considérant que le Larry alimente le Gave d'Aspe, masse d'eau en état médiocre, laquelle doit retrouver un bon état en 2015 au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, et que pour atteindre cet objectif, ses affluents doivent être maintenus en bon état, sans pression supplémentaire sur le milieu,

Considérant les dispositions du SDAGE Adour-Garonne, notamment les B39, C30 et C52 à C59,

Considérant les impacts sur le milieu identifiés dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire,

Considérant l'importance du débit prélevé par rapport au débit naturel ainsi que la faiblesse du débit réservé,

Considérant que la baisse conséquente du débit dans le tronçon court-circuité du Larry, identifié en très bon état au SDAGE pour 2010-2015, impacterait significativement l'élément régime hydrologique (quantité et dynamique du

cours d'eau) de la qualité hydromorphologique du cours d'eau, provoquant ainsi la détérioration de son état,

Considérant la disposition B 39 du SDAGE qui impose le principe de non détérioration de l'état actuel des cours d'eau ainsi que l'article L 212-1-IV du Code de l'Environnement,

Considérant que le code de l'environnement Art. L212-1-XI dispose que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être rendues compatibles avec le SDAGE,

Considérant que le projet est inclus dans le périmètre de trois sites Natura 2000 (Massif de l'Anie et de l'Espélunguère, Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau, Gave d'Aspe et le Lourdios), compte-tenu de la présence d'habitats et d'espèces protégées au niveau européen, avec notamment le Desman des Pyrénées, dont la présence a été confirmée par le Parc National des Pyrénées sur le Larry,

Considérant également que l'étude d'impact précise que la présence de ce talpidé est avérée en Gave d'Aspe, cours d'eau dont le Larry est affluent, et que ce talpidé « peut très bien de manière ponctuelle être observé sur le cours d'eau aval du Larry »,

Considérant que le Parc National des Pyrénées a identifié la présence du desman sur le cours d'eau aval du Larry et plus en amont au niveau du Pont de Coustey, que cette espèce se nourrit d'invertébrés benthiques.

Considérant que l'étude d'impact relève que la diminution du débit dans le tronçon court-circuité se traduira dans les radiers et les plats par la baisse sensible de la vitesse des écoulements. Que de ce fait la biocénose sera modifiée et entraînera une diminution des invertébrés benthiques lesquels servent de nourriture au desman, aux salmonidés et au cincle plongeur,

Que par ailleurs l'étude précise que « les principales communautés vivantes affectées par le projet seront les invertébrés benthiques et les salmonidés », que par conséquent, le projet aura un impact direct sur le desman dont la nourriture se fera plus rare, que ce facteur d'impact est confirmé par différentes publications sur le sujet qui citent l'hydroélectricité comme facteur défavorable pour cette espèce, car la perturbation du débit entraîne la diminution des proies principales de l'espèce,

Considérant en outre que la modification du régime hydrologique entraîne la disparition du régime nivo-pluvial, que cette modification est défavorable au desman ainsi que reconnu par le pétitionnaire dans ses réponses aux observations des services,

Considérant donc que le desman peut subir par l'équipement du Larry un impact certain. Que cet impact n'est pas compensé. Qu'en vertu de l'Art. L 414-4-VII du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être donnée que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, et qu'en l'espèce le projet ne revêt pas ce caractère,

Considérant que certaines espèces inféodées au milieu aquatique et protégées au niveau national au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement sont également présentes sur le site du projet, à savoir le cincle plongeur,

grenouille rousse, salamandre tachetée, euprocte et desman des Pyrénées,

Considérant que le dossier présenté n'offre aucune garantie de maintien de la qualité du milieu et d'absence d'altération des milieux de repos et de reproduction des espèces protégées,

Considérant que les mesures présentées ne compensent pas les impacts du projet,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les caractéristiques et les fonctionnalités du Larry, eu égard à son état actuel de préservation, à la biodiversité qu'il accueille et au rôle qu'il joue pour le bassin versant du Gave d'Aspe,

Considérant la note d'orientation pour le bassin Adour-Garonne en date du 20 juillet 2010, laquelle conclut, après inventaire des projets hydroélectriques sur le bassin Adour-Garonne, que la contribution du bassin à l'atteinte des objectifs fixés par l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 15 décembre 2009 peut être assurée à l'aide des projets recensés sur les cours d'eau non identifiés au SDAGE en très bon état, réservoirs biologiques ou à migrateurs,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La demande présentée par la SHEM, relative à la réalisation d'une centrale hydroélectrique destinée à utiliser la force hydraulique du cours d'eau Larry, est refusée.

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'Environnement.

Article 3. Publication et exécution

MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune d'Urdos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie d'Urdos pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie, M. le Maire d'Urdos, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 14 décembre 2010
Le Préfet : Philippe REY

**Prise d'eau dans l'Arriussé, commune de Laruns -
Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine**

Arrêté préfectoral n° 2010299-15 du 26 octobre 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux
et d'instauration des périmètres de protection
Autorisation au titre du Code de l'Environnement*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles
L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les
décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23
juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif
aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion
des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la consti-
tution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du
décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative
à la mise en place des périmètres de protection des points de
prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2007 par laquelle
le conseil municipal de Laruns a sollicité l'ouverture de
l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 26 octobre 2009
prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclara-
tion d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage,
de traitement et de distribution des eaux souterraines desti-
nées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration
des périmètres de protection autour de la prise d'eau dans
l'Arriussé ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du
commissaire enquêteur en date du 8 février 2010 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie
en date du 16 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environ-
nement et des risques sanitaires et technologiques du 17 août
2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établis-
sant les limites des périmètres de protection immédiate et

périmètres de protection rapprochée de la prise d'eau dans
l'Arriussé ;

Vu la lettre de M. le maire de Laruns en date du 4 juin 2010
(ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant
le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture
des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Laruns est autorisée
à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable
et à mettre en place les périmètres de protection, conformé-
ment au dossier de demande d'autorisation et aux conditions
fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue dans le ruisseau
Arriussé qui est situé sur la commune de Laruns au point de
coordonnées Lambert II étendu suivant :

X : 373,320

Y : 1780,110

et à une altitude Z : 610 m NGF.

Le captage est constitué par un ouvrage en béton barrant
le ruisseau et pourvu d'une grille avec entonnement dans
la conduite vers l'installation de filtration. Un plan de ces
ouvrages est mis à jour.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de
1 080 m³/j ou 45 m³/heure sur le ruisseau Arriussé.

Un dispositif de mesure du débit est installé.

Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche.
Les volumes prélevés sont consignés mensuellement sur un
cahier de suivi.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Laruns met en place des
périmètres de protection immédiate et rapprochée et une
zone sensible autour de la prise d'eau sur l'Arriussé.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée
s'étendent suivant les indications des plans et états parcel-
laires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont
fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Les périmètres de protection immédiate sont
la pleine propriété de la commune de Laruns. Un premier
périmètre entoure le captage et un second englobe la station
de filtration.

La protection immédiate de la prise d'eau comprend les
parcelles AT 112p, et AT 154p situées sur les deux berges du
cours d'eau, pour une superficie totale de 112 m².

A l'intérieur de ce périmètre, clôturé en rive gauche, sont
interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une
manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement
ou indirectement la qualité de l'eau.

La protection immédiate de l'installation de traitement par filtre à sable est situé dans la parcelle AT 112p pour une superficie de 293 m².

A l'intérieur de ces deux périmètres seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage, de l'installation de traitement et de leurs abords immédiats.

L'accès se fait par un portail ou un portillon maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

Les zones clôturées sont nettoyées sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 2,25 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits, captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavation, de fossé et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile à l'exception du bâtiment existant sur la parcelle AT113,
- l'installation d'abreuvoir fixe,

- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- le camping ou le stationnement de caravanes,
- les compétitions d'engins à moteur.

Est autorisé :

- le pâturage extensif d'animaux.

La pratique de l'écobuage est soumise à autorisation du maire de Laruns et sous réserve de respecter strictement les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre rapproché seront implantées aux différents points d'accès.

Le chemin d'accès au captage et le passage des canalisations, sont acquis par la commune ou font l'objet d'une servitude.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, les utilisateurs du sol, l'ONF, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés par le maire de Laruns sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une ressource captée pour les besoins en eau de la commune de Laruns.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Laruns organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du représentant de:

- l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 – 12-1 Surveillance

Le maire de Laruns est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Laruns établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Laruns est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Une filtration sur sable et une désinfection permanente sont installées.

Le point de contrôle de la ressource se situe à la prise d'eau dans l'Arriussé.

Dispositions diverses

Article 13. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Laruns conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le maire de Laruns est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée et affichée en mairie. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et

informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 26 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Autorisation de captage et de distribution, des eaux destinées à la consommation humaine - Source Loup, Commune de Laruns

Arrêté préfectoral n° 2010299-16 du 26 octobre 2010

*Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux
et d'instauration des périmètres de protection
Autorisation au titre du Code de l'Environnement*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Laruns a sollicité l'ouverture de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 26 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour de la source Loup ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 février 2010;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 16 mars 2010;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 août 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Loup ;

Vu la lettre de M. le maire de Laruns en date du 4 juin 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Laruns est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Loup qui est située sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X : 374,045

Y : 1779,400

et à une altitude Z : 560 m NGF. Le numéro BSS est 10694X0039.

Le captage est constitué par une bache en béton de 5 m de longueur, enterrée avec un regard de visite au-dessus.

Cet ouvrage recueille les eaux issues des éboulis sus-jacents.

Le regard de visite est surélevé et muni d'un tampon à bords recouvrant.

Un plan de ces ouvrages est mis à jour.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 864 m³/j ou 36 m³/heure pour la source Loup.

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux. Une aération protégée est mise en place.

Un dispositif de mesure du débit est installé.

Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche. Les volumes prélevés sont consignés mensuellement sur un cahier de suivi.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Laruns met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la source Loup.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Laruns.

Il comprend les parcelles AP2p et AP4p pour une superficie totale de 534 m².

A l'intérieur de ce périmètre clôturé sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé sur sa totalité.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 5 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits, captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavation, de fossé et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,

- le stockage d’engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol,
- le stockage et l’épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l’établissement d’étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l’installation d’abreuvoir fixe,
- l’installation d’abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d’étangs et de plans d’eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l’aménagement du captage,
- l’entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- le camping,
- les compétitions d’engins à moteur.

Ces contraintes ne s’appliquent pas, dans la parcelle AP 14, sur une bande de 50 m environ en bordure du chemin d’accès vers la grange Arrouget.

Est autorisé :

- le pâturage extensif d’animaux,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l’extraction et du transport,
- la pratique de l’écobuage est soumise à autorisation du maire de Laruns et sous réserve de respecter strictement les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Des pancartes signalant l’existence du périmètre rapproché seront implantées aux différents points d’accès.

Le chemin d’accès au captage et au réservoir, le passage des canalisations, sont acquis par la commune ou font l’objet d’une servitude.

Article 7. A l’intérieur de la zone sensible, les utilisateurs du sol, l’ONF, la SHEMA, les services de gendarmerie, d’incendie et de secours sont informés par le maire de Laruns sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d’altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes qu’ils fréquentent une zone sensible abritant une ressource captée pour les besoins en eau de la commune de Laruns.

Déclaration d’Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d’Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d’expropriation pour cause d’utilité publique.

Article 10. La déclaration d’Utilité Publique prévue à l’article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l’issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Laruns organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- l’Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 -

12-1 Surveillance

Le maire de Laruns est tenu de s’assurer que l’eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Laruns établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d’un fichier sanitaire recueillant l’ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Laruns est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l’eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un traitement permanent de désinfection est installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Dispositions diverses

Article 13. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Laruns conserve l’acte portant déclaration d’utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les

Périmètres de protection. Le maire de Laruns est chargé d’effectuer ces formalités.

Article 14 – Les conditions de réalisation et d’exploitation de l’ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu d’autorisation au titre du Code de l’Environnement.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage à la mairie. Pour les tiers personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 16. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 26 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

**Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine -
Forage Miégebat - Commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 2010299-17 du 26 octobre 2010

*Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux
et d'instauration des périmètres de protection*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Laruns a sollicité l'ouverture de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 26 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour du forage de Miégebat ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 février 2010;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 16 mars 2010;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 août 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée du forage de Miégebat;

Vu la lettre de M. le maire de Laruns en date du 4 juin 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Laruns est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue au forage de Miégebat qui est située sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X : 372, 305

Y : 1773, 780

et à une altitude Z : 750 m NGF. Le numéro BSS est 10694 x 0065 .

Le captage est constitué par un forage de 12,3 m de profondeur – crépiné de 9 à 12 M. La tête du forage est protégée par un capotage.

Un bâtiment proche abrite les installations de stockage, de refoulement, de comptage et de traitement.

Le plan de ces installations est maintenu à jour.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 50 m³/j ou 5 m³/heure pour le forage de Miégebat.

Un dispositif de mesure du débit est installé.

Un compteur est mis en place avant refoulement. Les volumes prélevés sont consignés mensuellement sur un cahier de suivi.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Laruns met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour du forage de Miégebat.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcel-laires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Laruns.

Il comprend la parcelle BK 37p pour une superficie totale de 400 m².

A l'intérieur de ce périmètre clôturé sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 0,95 ha environ s'étend en amont et en aval du forage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits, captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavation, de fossé et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage,
- le camping et le stationnement de caravane
- les compétitions d'engins à moteur.

Est autorisé :

le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre rapproché seront implantées aux différents points d'accès.

Le bâtiment de la grange Poulou (parcelle 38) n'est pas modifié.

En cas d'hébergement, les eaux usées seront traitées dans un filtre à sable horizontal puis rejetées dans le gave du Brousset.

Le chemin d'accès au captage et au réservoir, le passage des canalisations, sont propriétés de la commune ou font l'objet d'une servitude.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, les utilisateurs du sol, l'ONF, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours, sont informés par le maire de Laruns sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une ressource captée pour les besoins en eau de la commune de Laruns.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Laruns organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 -

12-1 Surveillance

Le maire de Laruns est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Laruns établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Laruns est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un traitement permanent de désinfection est installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Dispositions diverses

Article 13. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Laruns conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le maire de Laruns est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage à la mairie. Pour les tiers personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 26 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Forage de Geteu - commune de Laruns

Arrêté préfectoral n° 2010299-18 du 26 octobre 2010

*Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux
et d'instauration des périmètres de protection*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Laruns a sollicité l'ouverture de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 26 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour du forage de Geteu ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 février 2010 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 16 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 août 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée du forage de Geteu ;

Vu la lettre de M. le maire de Laruns en date du 4 juin 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Laruns est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue au forage de Geteu qui est situé sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X : 374,720

Y : 1782, 475

et à une altitude Z : 470 m NGF. Le numéro BSS est 10694 X 0055.

Il est constitué par un forage de 15m de profondeur et crépiné de 5 à 15 m de profondeur. Le forage est protégé par un bâtiment contenant les dispositifs de pompage et de comptage.

Un plan de ces installations est maintenu à jour.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 100 m³/j ou 25 m³/heure pour le forage de Geteu.

La tête du forage est protégée des risques d'intrusion d'eau ou d'insectes.

Un dispositif de mesure du débit est installé.

Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche. Les volumes prélevés sont consignés mensuellement sur un cahier de suivi.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Laruns met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour du forage de Geteu.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate d'une superficie totale de 287 m², comprend les parcelles AC 129 et AC 130 (99 m²), une partie de la parcelle communale AC 149 (115 m²) et une partie (73 m²) de la parcelle concédée AC36. Par dérogation à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, le périmètre de protection immédiate n'est que partiellement propriété de la commune de Laruns. Une convention de gestion lie la commune de Laruns au concessionnaire du domaine public hydroélectrique concédé de l'Etat pour une partie de la parcelle AC 36.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 0,82 ha environ s'étend en amont du captage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits, captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavation, de fossé et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritrus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

La route départementale n° 234 sera aménagée afin de réduire les risques de pollution accidentelle.

Si nécessaire, la réglementation de la circulation (limitation de vitesse, interdiction de dépassement,...) est adaptée, 200m à l'amont et 200m à l'aval du forage, afin de réduire les risques d'accidents.

Une barrière de sécurité est installée, côté est, entre la route et les parcelles AC 149, 129 et 125.

Les eaux issues du ruissellement sur la route RD 234 sont canalisées sur toute la longueur du périmètre rapproché et rejetées à l'aval de ce périmètre.

Le passage des canalisations est propriété de la commune ou fait l'objet d'une servitude.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, les utilisateurs du sol, le concessionnaire du domaine public hydroélectrique, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours, les associations de pêche, sont informés par le maire de Laruns sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une ressource captée pour les besoins en eau de la commune de Laruns.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Laruns organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de représentant de :

- l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- la Concession du domaine public hydroélectrique concédé de l'Etat.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 -

12-1 Surveillance

Le maire de Laruns est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Laruns établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Laruns est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Si nécessaire, un traitement permanent de désinfection est installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe sur le robinet de la tête du forage.

Dispositions diverses

Article 13. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Laruns conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de

protection. Le maire de Laruns est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage à la mairie. Pour les tiers personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, le représentant du concessionnaire du domaine public hydroélectrique concédé de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 26 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Source des Trois Sapins - Commune de Laruns

Arrêté préfectoral n° 2010299-19 du 26 octobre 2010

*Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux
et d'instauration des périmètres de protection
Autorisation au titre du Code de l'Environnement*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Laruns a sollicité l'ouverture de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 26 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour de la source des Trois Sapins ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 février 2010 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 16 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 août 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source des Trois Sapins ;

Vu la lettre de M. le maire de Laruns en date du 4 juin 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Laruns est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source des Trois Sapins qui est située sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X : 374, 590

Y : 1768, 875

et à une altitude Z : 1110 m NGF. Le numéro BSS est 10698 x 0017 .

Le captage est constitué par un ouvrage cylindrique en béton de 1,2 m de diamètre et de 1 m environ de hauteur. Le tampon d'accès est étanche et muni d'une aération protégée.

Un plan de l'ouvrage est maintenu à jour.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 36 m³/j ou 1,5 m³/heure pour la source des Trois Sapins.

Le tuyau de sortie du trop-plein et de vidange est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux.

Un dispositif de mesure du débit est installé.

Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche. Les volumes prélevés sont consignés mensuellement sur un cahier de suivi.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Laruns met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la source des Trois Sapins.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcelaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Laruns.

A l'intérieur de la parcelle CE 41 il correspond à une superficie totale de 289 m².

Dans ce périmètre clôturé sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé sur sa totalité.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure. Les arbres morts sont enlevés sans dessouchage.

Une protection par muret est réalisée le long de la route.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 42 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits, captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavation, de fossé et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- la pratique de l'écobuage,
- les compétitions d'engins à moteur.

Est autorisé :

- le pâturage extensif d'animaux.
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des sols.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre rapproché seront implantées aux différents points d'accès.

Le chemin d'accès au captage et au réservoir, le passage des canalisations, sont propriétés de la commune ou font l'objet d'une servitude.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, les utilisateurs du sol, l'ONF, le Parc National des Pyrénées, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours, sont informés par le maire de Laruns sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une ressource captée pour les besoins en eau de la commune de Laruns.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Laruns organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du représentant de :

- l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 -

12-1 Surveillance

Le maire de Laruns est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Laruns établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Laruns est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Si nécessaire, un traitement permanent de désinfection est installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Dispositions diverses

Article 13. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Laruns conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de

protection. Le maire de Laruns est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage à la mairie. Pour les tiers personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 26 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Source Guillaume - Commune de Laruns

Arrêté préfectoral n° 2010299-20 du 26 octobre 2010

*Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux
et d'instauration des périmètres de protection
Autorisation au titre du Code de l'Environnement*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Laruns a sollicité l'ouverture de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 26 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour de la source Guillaume ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 février 2010 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 16 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 août 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Guillaume ;

Vu la lettre de M. le maire de Laruns en date du 4 juin 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Laruns est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Guillaume qui est située sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X : 373,860

Y : 1779,730

et à une altitude Z : 535 m NGF. Le numéro BSS est 10694X0029.

Le captage est constitué par un ouvrage en béton de 3 sur 4 m de surface, 3 m de hauteur environ, contenant un bassin dans lequel se déverse une galerie drainante de 3 m de longueur.

Une porte métallique permet l'accès dans l'ouvrage semi enterré.

Un plan de cet ouvrage est mis à jour.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 600 m³/j ou 25 m³/heure pour la source Guillaume.

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux. Une aération protégée est mise en place.

Un dispositif de mesure du débit est installé.

Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche. Les volumes prélevés sont consignés mensuellement sur un cahier de suivi.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Laruns met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la source Guillaume.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Laruns.

Il comprend les parcelles AR 89 p et AR 94p pour une superficie totale de 469 m².

A l'intérieur de ce périmètre clôturé sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé sur sa totalité.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 1,2 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits, captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavation, de fossé et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- le camping,
- les compétitions d'engins à moteur.

Est autorisé :

- le pâturage extensif d'animaux.
- la pratique de l'écobuage est soumise à autorisation du maire de Laruns sous réserve de respecter strictement les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre rapproché seront implantées aux différents points d'accès.

Le chemin d'accès au captage et au réservoir, le passage des canalisations, sont acquis par la commune ou font l'objet d'une servitude.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, les utilisateurs du sol, l'ONF, la SHEMA, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés par le maire de Laruns sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une ressource captée pour les besoins en eau de la commune de Laruns.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Laruns organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du représentant de :

- l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 -

12-1 Surveillance

Le maire de Laruns est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Laruns établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Laruns est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Si à l'issue de travaux de protection les analyses mettent en évidence régulièrement des mauvais résultats, un traitement sera installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Dispositions diverses

Article 13. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Laruns conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le maire de Laruns est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Article 15 – Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage à la mairie. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 26 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

**Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine -
Source Médevielle - Commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 2010299-21 du 26 octobre 2010

*Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux
et d'instauration des périmètres de protection
Autorisation au titre du Code de l'Environnement*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Laruns a sollicité l'ouverture de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 26 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour de la source Médevielle ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 février 2010;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 16 mars 2010;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 août 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Médevielle;

Vu la lettre de M. le maire de Laruns en date du 4 juin 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Laruns est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Médevielle qui est située sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X : 373,580

Y : 1780,125

et à une altitude Z : 570 m NGF. Le numéro BSS est 10694X0028.

Le captage est constitué par un drain de 13 m environ de longueur et dont les eaux sont collectées dans un regard de 1 m² de section et 0,8 m de profondeur puis vers un édifice enterré sous une voûte. Ces ouvrages sont visitables et munis d'accès permettant l'entretien et le contrôle.

Un plan de ces ouvrages est mis à jour.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 840 m³/j ou 35 m³/heure pour la source Médevielle.

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux.

Une aération protégée est mise en place sur les regards collecteurs.

Un dispositif de mesure du débit est installé. Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche. Les volumes prélevés sont consignés mensuellement sur un cahier de suivi.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Laruns met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la source Médevielle.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Laruns.

Il comprend la parcelle AT 116p pour une superficie totale de 1 103 m².

A l'intérieur de ce périmètre clôturé sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé sur sa totalité et adapté à la topographie le long de la berge de l'Arriussé.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Les eaux de la piste d'accès au réservoir Salies, dominant le périmètre, sont dirigées vers l'aval du captage.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 2,12 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits, captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavation, de fossé et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- le camping,
- les compétitions d'engins à moteur.

Sont réglementés :

- la mise en place d'abreuvoir mobile, à déplacer régulièrement à plus de 50 m de la zone clôturée,

- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,
- la pratique de l'écobuage est soumise à autorisation du maire de Laruns sous réserve de respecter strictement les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Est autorisé :

- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre rapproché seront implantées aux différents points d'accès.

Le chemin d'accès au captage et au réservoir, le passage des canalisations, sont acquis par la commune ou font l'objet d'une servitude.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, les utilisateurs du sol, l'ONF, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés par le maire de Laruns sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une ressource captée pour les besoins en eau de la commune de Laruns.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Laruns organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du représentant de :

- l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 -

12-1 Surveillance

Le maire de Laruns est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Laruns établi un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Laruns est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Si à l'issue de travaux de protection les analyses mettent en évidence régulièrement des mauvais résultats, un traitement sera installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Dispositions diverses

Article 13. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Laruns conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les

périmètres de protection. Le maire de Laruns est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée et affichée en mairie. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 26 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

**Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine -
Source Goust - Commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 2010299-22 du 26 octobre 2010

Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux
et d'instauration des périmètres de protection

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Laruns a sollicité l'ouverture de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 26 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau de la source Goust ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 février 2010 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 16 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 août 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la prise d'eau de la source Goust ;

Vu la lettre de M. le maire de Laruns en date du 4 juin 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Laruns est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Goust qui est située sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X : 372, 375

Y : 1776, 465

et à une altitude Z : 910 m NGF. Le numéro BSS est 10694 x 0027 .

Le captage est constitué par un ouvrage en béton de 1,2 m sur 1,2 de section et de 1 m environ de hauteur. Le tampon d'accès est étanche et muni d'une aération protégée.

Un plan de cet ouvrage est mis à jour.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 12 m³/j ou 0,5 m³/heure pour la source Goust.

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux.

Un dispositif de mesure du débit est installé.

Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche. Les volumes prélevés sont consignés mensuellement sur un cahier de suivi.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Laruns met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la source Goust.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Laruns.

Il comprend les parcelles BH 11p et BH 15p pour une superficie totale de 390 m².

A l'intérieur de ce périmètre clôturé sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé sur sa totalité.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 27,7 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits, captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavation, de fossé et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti parasitaire du bétail par balnéation,

- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- le camping,
- les compétitions d'engins à moteur.

Est autorisé :

- le pâturage extensif d'animaux.
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des sols,
- la pratique de l'écobuage est soumise à autorisation du maire de Laruns et sous réserve de respecter strictement les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre rapproché seront implantées aux différents points d'accès.

Le sentier à l'est du périmètre immédiat est modifié de façon à évacuer les eaux de ruissellement à l'aval du captage.

L'abreuvoir existant contre le captage est déplacé à 10 m minimum à l'aval du réservoir et du périmètre immédiat.

Le chemin d'accès au captage et au réservoir, le passage des canalisations, sont propriétés de la commune ou font l'objet d'une servitude.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, les utilisateurs du sol, l'ONF, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours, sont informés par le maire de Laruns sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une ressource captée pour les besoins en eau de la commune de Laruns.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Laruns organise une visite de

conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du représentant de :

- l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 -

12-1 Surveillance

Le maire de Laruns est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Laruns établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Laruns est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un traitement permanent de désinfection est installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Dispositions diverses

Article 13. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Laruns conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le maire de Laruns est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée 'au Tribunal Administratif de Pau. .

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage à la mairie. Pour les tiers personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil

des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 26 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Prise d'eau de Lescanat - Commune de Laruns

Arrêté préfectoral n° 2010299-23 du 26 octobre 2010

*Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux
et d'instauration des périmètres de protection
Déclaration au titre du Code de l'Environnement*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Laruns a sollicité l'ouverture de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 26 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Lescanat ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 février 2010;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 16 mars 2010;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 août 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la prise d'eau de Lescanat ;

Vu la lettre de M. le maire de Laruns en date du 4 juin 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Laruns est autorisée à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la prise d'eau Lescanat qui est située sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X : 375, 830

Y : 1768, 710

et à une altitude Z : 1410 m NGF..

Le captage est constitué par un ouvrage en béton de 4,5 m de longueur, 2,2 m de large et 0,7 m environ de profondeur.

Sous le dégrilleur, placé à l'aval d'un seuil, l'eau captée est recueillie dans un bassin équipé d'une vidange et d'un départ vers le réservoir.

Un plan de ces installations est réalisé et maintenu à jour.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 170 m³/j ou 7 m³/heure pour la prise d'eau.

Un dispositif de mesure du débit est installé.

Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche. Les volumes prélevés sont consignés mensuellement sur un cahier de suivi.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Laruns met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la prise d'eau de Lescanat.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Laruns.

A l'intérieur de la parcelle BP 54p il correspond à une superficie totale de 400 m².

Dans ce périmètre clôturé sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé sur sa totalité.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 19,7 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits, captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavation, de fossé et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,

- l'établissement d'étable ou de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- les compétitions d'engins à moteur

Est autorisé :

- le pâturage extensif d'animaux.
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des sols
- la pratique de l'écobuage est soumise à autorisation du maire de Laruns et sous réserve de respecter strictement les mesures prévues par la réglementation en vigueur .

Des pancartes signalant l'existence du périmètre rapproché seront implantées aux différents points d'accès.

Le chemin d'accès au captage et au réservoir, le passage des canalisations, sont propriétés de la commune ou font l'objet d'une servitude.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, le maire de BUZY, les utilisateurs du sol, l'ONF, la SHEMA, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours, sont informés par le maire de Laruns sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une ressource captée pour les besoins en eau de la commune de Laruns.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Laruns organise une visite de

conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du représentant :

- de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- du concessionnaire du domaine public hydroélectrique concédé de l'Etat.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 -

12-1 Surveillance

Le maire de Laruns est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Laruns établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Laruns est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un traitement permanent de désinfection est installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Dispositions diverses

Article 13. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Laruns conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le maire de Laruns est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée 'au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage à la mairie. Pour les tiers personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de

recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, le concessionnaire du domaine public hydroélectrique concédé de l'Etat. le Maire de Buzy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département .

Fait à Pau, le 26 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

**Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine
Source des Eaux-Chaudes - Commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 2010302-12 du 29 octobre 2010

*Déclaration d'utilité publique de dérivation
des eaux souterraines et d'instauration
des périmètres de protection*

Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Laruns a sollicité l'ouverture de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 26 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour de la source des Eaux-Chaudes ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 février 2010;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 16 mars 2010;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 août 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source des Eaux-Chaudes ;

Vu la lettre de M. le maire de Laruns en date du 4 juin 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Laruns est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source des Eaux Chaudes qui est située sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X : 373,050

Y : 1776,040

et à une altitude Z : 720 m NGF. Le numéro BSS est 10694X0004.

Le captage est constitué par un ouvrage en béton de 3 sur 4 m de surface, 3 m de hauteur environ, contenant un bassin dans lequel se déversent une galerie drainante et une buse.

Une porte métallique permet l'accès dans l'ouvrage semi enterré.

Un plan de l'ouvrage est maintenu à jour.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 600 m³/j ou 25 m³/heure pour la source des Eaux Chaudes.

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion

d'insectes et de petits animaux. Une aération protégée est mise en place.

Un dispositif de mesure du débit est installé.

Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche. Les volumes prélevés sont consignés mensuellement sur un cahier de suivi.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Laruns met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la source des Eaux Chaudes.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcelaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Laruns.

A l'intérieur de la parcelle BD 41 il correspond à une superficie de 375 m².

Dans ce périmètre clôturé sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé sur sa totalité.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Le caniveau en bordure du chemin sera dévié 10 m environ à l'amont du captage et les eaux rejetées dans la pente

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 11,5 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits, captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavation, de fossé et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles

de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Est autorisé :

- le pâturage extensif d'animaux.
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des sols

La pratique de l'écobuage est soumise à autorisation du maire de Laruns et sous réserve de respecter strictement les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre rapproché seront implantées aux différents points d'accès.

Le chemin d'accès au captage et au réservoir, le passage des canalisations, sont acquis par la commune ou font l'objet d'une servitude.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, les utilisateurs du sol, l'ONF, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés par le maire de Laruns sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une ressource captée pour les besoins en eau de la commune de Laruns.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Laruns organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du représentant de :

- l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 -

12-1 Surveillance

Le maire de Laruns est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Laruns établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Laruns est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un traitement permanent de désinfection est installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Dispositions diverses

Article 13. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Laruns conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

Article 14 – Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage à la mairie. Pour les tiers personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 29 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine -
Prise d'eau au barrage du lac d'Artouste -
Commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 2010302-13 du 29 octobre 2010

*Déclaration d'utilité publique
de dérivation des eaux et d'instauration
des périmètres de protection*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Laruns a sollicité l'ouverture de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 26 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau au barrage du lac d'Artouste ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 février 2010 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 16 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 août 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la prise d'eau au barrage du lac d'Artouste ;

Vu la lettre de M. le maire de Laruns en date du 4 juin 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Laruns est autorisée à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue dans le lac d'Artouste situé sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X : 381,300

Y : 1765,900

et à une altitude Z : 1920 m NGF.

La prise d'eau s'effectue à la base du barrage du lac, au sein de l'usine souterraine d'Artouste, à 70 m sous le niveau maximum du plan d'eau, dans une canalisation destinée au débit réservé. Une galerie, creusée dans le rocher permet d'accéder au point de piquage.

Un plan détaillé de l'installation est réalisé et mis à jour.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 m³/j ou 4 m³/heure au niveau du piquage.

Un dispositif de mesure du débit prélevé est installé.

Les volumes prélevés sont consignés mensuellement sur un cahier de suivi.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Laruns met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la prise d'eau.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Par dérogation à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, le périmètre de protection immédiate n'est pas propriété de la commune de Laruns. Une convention de gestion lie la commune de Laruns au concessionnaire du domaine public hydroélectrique concédé de l'Etat.

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la galerie d'accès à la prise d'eau communale. L'accès dans la galerie se fait par une porte maintenue verrouillée à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge des travaux, de l'entretien et du contrôle.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 50 ha environ est constitué par le plan d'eau du lac d'Artouste (parcelle BY 26) et d'une bande périphérique de 5m environ de large par rapport à la ligne d'eau maximale (+1990mNGF).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- les nouveaux prélèvements d'eau sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture d'excavation, de fossé et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du plan d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf ceux issus des bâtiments existants,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,

- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'installation d'abreuvoir fixe ou l'aménagement de point d'abreuvement,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- l'affouragement,
 - la baignade aménagée,
- la navigation sauf celle liée à la sécurité et à l'entretien.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre rapproché seront implantées en périphérie du plan d'eau.

Les bâtiments et installations situés à proximité du plan d'eau seront aménagés de façon que tous les rejets s'effectuent, après traitement conforme à la réglementation en vigueur, à l'aval du plan d'eau. La maison du garde sera équipée d'un filtre à sable drainé de 10 m2.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, les utilisateurs du sol, le maire de Buzy, le représentant du concessionnaire du domaine public hydroélectrique concédé de l'Etat, le directeur du Parc National des Pyrénées, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours, sont informés par le maire de Laruns sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une ressource captée pour les besoins en eau de la commune de Laruns.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Laruns organise une visite de

conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de représentant :

- de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- du concessionnaire du domaine public hydroélectrique concédé de l'Etat.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 -

12-1 Surveillance

Le maire de Laruns est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Laruns établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Laruns est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un traitement permanent de désinfection est installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Dispositions diverses

Article 13. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Laruns conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le maire de Laruns est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 - Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage à la mairie. Pour les tiers personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice de l'agence régionale

de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, le maire de Buzy, le directeur du parc national des Pyrénées, le concessionnaire du domaine public hydroélectrique concédé de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 29 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine -
Source du Passeur - Commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 2010302-14 du 29 octobre 2010

*Déclaration d'utilité publique
de dérivation des eaux et d'instauration
des périmètres de protection*

Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Laruns a sollicité l'ouverture de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 26 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage,

de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour de la source du Passeur ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 février 2010;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 16 mars 2010;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 août 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source du Passeur;

Vu la lettre de M. le maire de Laruns en date du 4 juin 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Laruns est autorisée à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source du Passeur comprenant 5 ouvrages situés sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

n°1	n°2	n°3	n°4	n°5
X : 376,635	376,645	376,59	376,575	376,520
Y : 1768,64	1768,635	1768,645	1768,760	1768,515
Z : 1570	1580	1540	1500	1450

Le numéro BSS est 10698X0015

Chaque captage est constitué par un ouvrage en béton de 1,4 m sur 1,4 de section et de 1,2 à 3,7m environ de hauteur. Les tampons d'accès sont étanches et munis d'une aération protégée.

Le plan de chaque ouvrage est maintenu à jour.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 480 m³/j ou 20 m³/heure pour les 5 émergences de la source du Passeur.

Les tuyaux du trop-plein et de vidange sont équipés d'un clapet permettant la libre sortie des eaux et empêchant l'intrusion d'insectes et de petits animaux

Un dispositif de mesure du débit est installé sur chaque ouvrage.

Un compteur est mis en place avant l'entrée dans le réservoir. Les volumes prélevés sont consignés mensuellement sur un cahier de suivi.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Laruns met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de chaque émergence.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété de la commune de Laruns.

A l'intérieur de la parcelle 34 ils correspondent à une superficie totale de 1500 m² environ avec 250 m² pour les sources n°4 et n°5 et 1000 m² environ pour les sources n° 1, 2 et 3 entourées par une seule clôture dont la limite amont est située à 20 m minimum de chaque captage.

Dans ces périmètres clôturés sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

Chaque zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure. Les arbres morts sont enlevés. Les eaux de ruissellement sont détournées à l'aval de chaque émergence.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 25 ha environ s'étend en amont des sources sur une partie de la parcelle communale BR 34. Il longe la limite est de la piste principale d'accès aux captages.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits, captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavation, de fossé et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- le camping.
- la compétition d'engins à moteur

Est autorisé :

- le pâturage extensif d'animaux.
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des sols
- la pratique de l'écobuage est soumise à autorisation du maire de Laruns et sous réserve de respecter strictement les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre rapproché seront implantées aux différents points d'accès.

Le chemin d'accès au captage et au réservoir, le passage des canalisations, sont propriétés de la commune ou font l'objet d'une servitude.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, les utilisateurs du sol, le maire de Buzy, l'ONF, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours, sont informés par le maire de Laruns sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une ressource captée pour les besoins en eau de la commune de Laruns.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Laruns organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du représentant de :

- l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 -

12-1 Surveillance

Le maire de Laruns est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Laruns établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Laruns est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Si nécessaire, un traitement permanent de désinfection est installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'arrivée du réservoir avant stockage.

Dispositions diverses

Article 13. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Laruns conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de

protection. Le maire de Laruns est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage à la mairie. Pour les tiers personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, le maire de Buzy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 29 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine -
Prise d'eau dans la galerie de Sagette – Fenêtre 22 -
Commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 2010302-15 du 29 octobre 2010

*Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux
et d'instauration des périmètres de protection*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Laruns a sollicité l'ouverture de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 26 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau dans la galerie de Sagette – Fenêtre 22 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 février 2010 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 16 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 août 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la prise d'eau dans la galerie de Sagette – Fenêtre 22 ;

Vu la lettre de M. le maire de Laruns en date du 4 juin 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Laruns est autorisée à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue dans la fenêtre 22 de la galerie de Sagette situé sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X : 376,325

Y : 1769,975

et à une altitude Z : 1910 m NGF.

La prise d'eau s'effectue dans la galerie d'aménée d'eau depuis le barrage du lac d'Artouste. Une galerie, creusée

dans le rocher permet d'accéder au point de prélèvement par la fenêtre 22.

Un plan détaillé de l'installation est réalisé et mis à jour.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 m³/j ou 4 m³/heure.

Un dispositif de mesure du débit prélevé est installé.

Les volumes prélevés sont consignés mensuellement sur un cahier de suivi.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Laruns met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la prise d'eau.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Par dérogation à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, le périmètre de protection immédiate n'est pas propriété de la commune de Laruns. Une convention de gestion lie la commune de Laruns au concessionnaire du domaine public hydroélectrique concédé de l'Etat.

Le périmètre de protection immédiate est constitué par le tunnel d'accès à la prise d'eau dans la galerie et dénommé fenêtre 22, dont l'entrée est dans le bâtiment cadastré B 41.

L'accès dans le tunnel se fait par une porte maintenue verrouillée à clé. Il est réservé uniquement au personnel de la concession du domaine public et de celui en charge de l'entretien et du contrôle du captage.

Des périmètres de protection immédiate, non clôturés, sont définis au niveau des prises d'eau pénétrant dans la galerie entre le barrage d'Artouste et Sagette depuis les cours d'eau suivant :

- Lurien Sud (altitude 1925m)
- Lurien Nord (altitude 1924m)
- Arrouy (altitude 1918m)
- Ormiélas (altitude 1922m)
- Labachotte (altitude 1918m)

Les accès sont obturés par des grilles verrouillées.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles proches de la prise d'eau à la fenêtre 22 et intègre une partie de la galerie d'aménée d'eau depuis le lac d'Artouste.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- les nouveaux prélèvements d'eau sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités et à l'hydroélectricité,
- l'ouverture d'excavation, de fossé et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'installation d'abreuvoir fixe ou l'aménagement de point d'abreuvement,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti parasitaire du bétail par baignade,
- l'affouragement,

Des pancartes signalant l'existence du périmètre rapproché seront implantées à proximité des points les plus vulnérables.

Les bâtiments et installations situés à proximité de la fenêtre 22 seront aménagés de façon que tous les rejets s'effectuent, après traitement conforme à la réglementation en vigueur, à l'aval de la galerie.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides sont situés en contrebas du niveau inférieur de la galerie et munis de détecteur de fuites.

La circulation à l'intérieur de la galerie s'effectue avec des engins, régulièrement vérifiés, non susceptibles de contaminer les eaux. En cas d'incident, une information immédiate de la commune de Laruns est réalisée.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, les utilisateurs du sol, le directeur du Parc National des Pyrénées, le maire de Buzy, le concessionnaire du domaine public hydroélectrique concédé de l'État, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours, sont informés par le maire de Laruns sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une ressource captée pour les besoins en eau de la commune de Laruns.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Laruns organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du représentant :

- de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- du concessionnaire du domaine public hydroélectrique concédé de l'Etat.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 -

12-1 Surveillance

Le maire de Laruns est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Laruns établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Laruns est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un traitement permanent de désinfection est installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe à la prise d'eau dans la galerie.

Dispositions diverses

Article 13. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publi-

cité foncière. Le maire de Laruns conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le maire de Laruns est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage à la mairie. Pour les tiers personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, le maire de Buzy, le directeur du parc national des Pyrénées, le concessionnaire du domaine public hydroélectrique concédé de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 29 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine -
Prise d'eau de Batsaroire - Commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 2010302-16 du 29 octobre 2010

—
*Déclaration d'utilité publique
de dérivation des eaux et d'instauration
des périmètres de protection*

—
Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Laruns a sollicité l'ouverture de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 26 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Batsaroire ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 février 2010 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 16 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 août 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la prise d'eau de Batsaroire ;

Vu la lettre de M. le maire de Laruns en date du 4 juin 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Laruns est autorisée à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue sur le ruisseau de Batsaroire qui est situé sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X : 371, 720

Y : 1776, 345

et à une altitude Z : 1100 m NGF.

Le captage est constitué par deux ouvrages cubiques en béton de 0,5 m de coté placés dans l'axe du ruisseau. Le premier bassin muni d'une grille sert de décanteur et de préfiltre. Le second est utilisé pour la mise en charge de la crépine de départ.

Le plan de ces ouvrages est maintenu à jour.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 84 m³/j ou 3,5 m³/heure pour la prise d'eau de Batsaroire..... Les ouvrages, les tuyaux de vidange et de trop-plein sont équipés de dispositifs destinés à empêcher l'intrusion d'insectes et de petits animaux.

Un dispositif de mesure du débit est installé.

Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche. Les volumes prélevés sont consignés mensuellement sur un cahier de suivi.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Laruns met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la prise d'eau de Batsaroire.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Laruns.

Il comprend la parcelle BH 1p pour une superficie totale de 298 m².

A l'intérieur de ce périmètre clôturé sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

La clôture est adaptée à la topographie du talweg.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure. Les arbres morts sont enlevés.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 8 ha environ s'étend en amont de la prise d'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits, captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,

- l'ouverture d'excavation, de fossé et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc.... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

Est autorisé :

- le pâturage extensif d'animaux.
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains.

La pratique de l'écobuage est soumise à autorisation du maire de Laruns et sous réserve de respecter strictement les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre rapproché seront implantées aux différents points d'accès.

Le chemin d'accès au captage et au réservoir, le passage des canalisations, sont propriétés de la commune ou font l'objet d'une servitude.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, les utilisateurs du sol, l'ONF, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours, sont informés par le maire de Laruns sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une ressource captée pour les besoins en eau de la commune de Laruns.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Laruns organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du représentant de :

- l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 -

12-1 Surveillance

Le maire de Laruns est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Laruns établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Laruns est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un traitement permanent de filtration suivi de désinfection est installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin aval du captage.

Dispositions diverses

Article 13. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Laruns conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le maire de Laruns est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 - Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Article 15 - Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. .

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage à la mairie. Pour les tiers personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 29 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

CIRCULATION ET VOIRIE

Autoroute de la côte Basque - Drogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Arrêté préfectoral n° 2010354-16 du 20 décembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'Arrêté interpréfectoral en date du 12 juin 2009 portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4-15 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-50-11 du 19 février 2010 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-242-2 du 30 Août 2010 portant dérogation à la réglementation de la circulation sous chantier de l'autoroute de la Côte Basque A63,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-253-4 du 10 septembre 2010 portant dérogation à la réglementation de la circulation sous chantier de l'autoroute de la Côte Basque A63,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

Article premier – Les dispositions prévues dans l'article n°2 de l'arrêté préfectoral n°2010-242-2 du 30 Août 2010 portant dérogation à la réglementation de la circulation sous chantier de l'autoroute de la Côte Basque A63, sont modifiés comme suit :

Article 2. Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier du lundi 13 septembre 2010 au jeudi 30 juin 2011.

Le chantier est constitué de huit phases.

Concernant toutes les phases :

Lors de la suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence, des aménagements de refuges seront créés au pas de 1 Km environ avec Poste d'Appel d'Urgence.

En fonction de l'avancement des travaux, ces refuges pourront être temporairement supprimés, portant alors le pas entre refuge à 2 km environ.

Lors de la mise en place de voies réduites, la voie de gauche aura une largeur de 3 mètres et la voie de droite de 3,20 mètres. La vitesse maximale autorisée sera de 90 km/h.

Les travaux en section courante auront comme impact sur le tracé :

Phase 1 : du 13 septembre 2010 au 10 novembre 2010

Dans le sens Espagne France (sens 1)

* du Pk 33.000 au Pk 36.090

- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- L'accès au chantier se fera depuis la voie d'accélération de Bayonne Nord.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

* du Pk 28.550 au Pk 22.200

- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- Suppression de la Voie Supplémentaire en Rampe entre le Pk 25.000 et le 23.500.
- L'accès au chantier se fera depuis la voie d'accélération de Bayonne Sud.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Phase 2 du 10 novembre 2010 au 14 décembre 2010

Dans le sens Espagne France (sens 1)

* du Pk 29.000 au Pk 30.600

- Réduction des largeurs de voie pour travaux au niveau du Viaduc des Barthes avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies et suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

* du Pk 33.000 au Pk 36.090

- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

* du Pk 28.550 au Pk 22.200

- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- Suppression de la Voie Supplémentaire en Rampe entre le Pk 25.000 et le 23.500.

– La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Phase 3 du 14 décembre 2010 au 18 janvier 2011

Dans le sens Espagne France (sens 1)

* du Pk 28.250 au Pk 30.600

– Réduction des largeurs de voie au niveau du passage supérieur 269, des viaducs de la Nive et des Barthes avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

* du Pk 33.000 au Pk 36.090

– Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

* du Pk 27.550 au Pk 22.200

– Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

– Suppression de la Voie Supplémentaire en Rampe entre le Pk 25.000 et le 23.500.

– La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

* du Pk 33.300 au Pk 31.000

– Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Phase 4 du 18 janvier 2011 au 15 février 2011

Dans le sens Espagne France (sens 1)

* du Pk 26.700 au Pk 31.300

– Réduction des largeurs de voie au niveau du passage supérieur 269, des viaducs de la Nive et des Barthes jusqu'à l'Ouvrage Hydraulique du Hillans, mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

* du Pk 35.350 au Pk 36.090

– Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

* du Pk 33.300 au Pk 31.000

– Réduction des largeurs de voies au droit des échangeurs de Bayonne nord (5) et Bayonne Mousserolles (5.1) mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites, hormis sur le viaduc sur l'Adour où leur largeur restera inchangées, sans Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

* du Pk 27.550 au Pk 22.200

– Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

– Suppression de la Voie Supplémentaire en Rampe entre le Pk 25.000 et le 23.500.

– La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Phase 5 du 15 février 2011 au 31 mars 2011

Dans le sens Espagne France (sens 1)

* du Pk 24.880 au Pk 25.360

– Réduction des largeurs de voie pour travaux sur le Passage Inférieur 251, avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

* du Pk 26.600 au Pk 27.250

– Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies coté terre-plein central permettant la protection du chantier de construction de la pile centrale du passage supérieur 269.

– La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

* du Pk 27.250 au Pk 31.650

– Réduction des largeurs de voie et basculement de la circulation du sens France Espagne sur le sens Espagne France. Travaux nécessaires pour la réalisation des Viaducs de la Nive et des Barthes. Le basculement de circulation se fera entre les Pk 28.100 et Pk 30.900.

– mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies entre les deux sens de circulation, suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

* du Pk 35.350 au Pk 36.090

– Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

* du Pk 33.700 au Pk 30.700

- Réduction des largeurs de voies au droit des échangeurs de Bayonne nord (5) et Bayonne Mousserolles (5.1) mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites, hormis sur le viaduc sur l'Adour où leur largeur restera inchangées, sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

* du Pk 30.700 au Pk 28.000

- Basculement de la circulation du sens France Espagne sur le sens Espagne France. Travaux nécessaires pour la réalisation des Viaducs de la Nive et des Barthes. Le basculement se fera entre les Pk 30.900 et Pk 28.100.
- mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies entre les deux sens de circulation, suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Entre les deux zones de chantier indiquées ci-dessus, la vitesse sera maintenue à 90 Km/h.

* du Pk 27.700 au Pk 26.250

- Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies coté terre-plein central permettant la protection du chantier de construction de la pile centrale du passage supérieur 269, mais également son accès et sa sortie des camions chantier.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies normales à 3,50 m sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- L'accès et la sortie du chantier seront indiqués par des signalisations de type 3,2,1. Seuls les camions nécessaires au chantier seront autorisés à utiliser la voie de gauche.

* du Pk 24.690 au Pk 22.200

- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- Suppression de la Voie Supplémentaire en Rampe entre le Pk 25.000 et le 23.500.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Phase 6 du 31 mars 2011 au 15 mai 2011

Dans le sens Espagne France (sens 1)

* du Pk 22.000 au Pk 22.700

- Réduction des largeurs de voie pour travaux sur l'entonnement de la gare de péage en plein voie de Biarritz et sur la bretelle d'entrée sens Espagne France de l'échangeur de Biarritz, avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

- A la sortie de l'entonnement de la gare, la circulation s'effectuera sur 2 voies réduites, avec selon le cas Bande dérasée de droite en bord de la bretelle de l'échangeur réduite ou sans Bande d'Arrêt d'Urgence en bord de la section courante.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

* du Pk 24.880 au Pk 25.360

- Réduction des largeurs de voie pour travaux sur le Passage Inférieur 251, avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

* du Pk 26.600 au Pk 27.250

- Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies coté terre-plein central permettant la protection du chantier de construction de la pile centrale du passage supérieur 269.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- Entre les deux zones de chantier indiquées ci-dessus, la vitesse sera maintenue à 90 Km/h.

* du Pk 27.250 au Pk 31.650

- Réduction des largeurs de voie et basculement de la circulation du sens France Espagne sur le sens Espagne France. Travaux nécessaires pour la réalisation des Viaducs de la Nive et des Barthes. Le basculement se fera entre les Pk 28.100 et Pk 30.900.
- mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies entre les deux sens de circulation, suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

* du Pk 35.350 au Pk 36.090

- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

* du Pk 33.760 au Pk 30.700

- Réduction des largeurs de voies au droit des échangeurs de Bayonne nord (5) et Bayonne Mousserolles (5.1) mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites, hormis sur le viaduc sur l'Adour où leur largeur restera inchangées, sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- Entre les deux zones de chantier indiquées ci-dessus, distantes de moins de 1 Km, la vitesse sera maintenue à 90 Km/h.

* du Pk 30.700 au Pk 28.000

- Basculement de la circulation du sens France Espagne sur le sens Espagne France. Travaux nécessaires pour la réalisation des Viaducs de la Nive et des Barthes. Le basculement se fera entre les Pk 30.900 et Pk 28.100.
- Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies entre les deux sens de circulation, suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

* du Pk 27.700 au Pk 26.250

- Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies coté terre-plein central permettant la protection du chantier de construction de la pile centrale du passage supérieur 269, mais également son accès et sa sortie des camions chantier.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies normales à 3,50 m sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- L'accès et la sortie du chantier seront indiqués par des signalisations de type 3,2,1. Seuls les camions nécessaires au chantier seront autorisés à utiliser la voie de gauche.

* du Pk 24.690 au Pk 22.700

- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- Suppression de la Voie Supplémentaire en Rampe entre le Pk 25.000 et le 23.500
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- Entre les deux zones de chantier indiquées ci-dessus, la vitesse sera maintenue à 90 Km/h.

Phase 7 du 15 mai 2011 au 30 juin 2011

Dans le sens Espagne France (sens 1)

* du Pk 22.000 au Pk 22.700

- Réduction des largeurs de voie pour travaux sur l'entonnement de la gare de péage en plein voie de Biarritz et sur la bretelle d'entrée sens Espagne France de l'échangeur de Biarritz, avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- A la sortie de l'entonnement de la gare, la circulation s'effectuera sur 2 voies réduites, avec selon le cas Bande dérasée de droite en bord de la bretelle de l'échangeur réduite ou sans Bande d'Arrêt d'Urgence en bord de la section courante.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

* du Pk 28.100 au Pk 31.650

- Réduction des largeurs de voie et basculement de la circulation du sens France Espagne sur le sens Espagne France. Travaux nécessaires pour la réalisation des Viaducs de la Nive et des Barthes. Le basculement se fera entre les Pk 28.100 et Pk 30.900.
- Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies entre les deux sens, suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence.

- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

* du Pk 35.350 au Pk 36.090

- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

* du Pk 33.700 au Pk 30.700

- Réduction des largeurs de voies au droit des échangeurs de Bayonne nord (5) et Bayonne Mousserolles (5.1) mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites, hormis sur le viaduc sur l'Adour où leur largeur restera inchangées, sans Bande d'Arrêt d'Urgence
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

* du Pk 30.700 au Pk 28.000

- Basculement de la circulation du sens France Espagne sur le sens Espagne France. Travaux nécessaires pour la réalisation des Viaducs de la Nive et des Barthes. Le basculement se fera entre les Pk 30.900 et Pk 28.100.
- mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies entre les deux sens de circulation, suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Phase 8 du 1 juillet 2011 au 11 septembre 2011

Dans le sens Espagne France (sens 1)

* du Pk 20.000 au Pk 36.090

- Retour à la largeur normale de la voie de gauche et de la voie de droite à 3,50 m, présence d'une Bande d'Arrêt d'Urgence aux endroits initiaux.
- La vitesse sur ce tronçon sera de 110 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

* du Pk 36.090 au Pk 20.000

- Retour à la largeur normale de la voie de gauche et de la voie de droite à 3,50 m, présence d'une Bande d'Arrêt d'Urgence aux endroits initiaux.
- La vitesse sur ce tronçon sera de 110 Km/h.

Travaux au niveau et sur les échangeurs effectués pendant la saison de travaux du 13 septembre 2010 au 30 juin 2011:

Echangeur de Biarritz :

Dans le sens Espagne France (sens 1)

- Modification de la bretelle d'entrée et réalisation d'un accès de chantier.
- Création d'un accès de chantier sur la bretelle de sortie.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

– Modification de la bretelle de sortie.

– Echangeur de Bayonne Sud :

Dans le sens Espagne France (sens 1)

– Modification des bretelles de sortie et d'entrée.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

– Modification des bretelles de sortie et d'entrée.

Echangeur de Bayonne Mousserolles – jonction A63-A64 :

Dans le sens Espagne France (sens 1)

– Modification de la bretelle de sortie vers Pau.

– Suppression du giratoire d'Ametzondo (juin 2011)

Dans le sens France Espagne (sens 2)

– Modification de la bretelle de sortie vers Pau.

– Création de la bretelle Pau Espagne à partir de la Route Départementale 1 (Jonction A63-A64)

Echangeur de Bayonne Nord :

Dans le sens Espagne France (sens 1)

– Modification de la bretelle d'entrée vers Bordeaux.

– Les travaux sur le PI331 feront l'objet d'arrêtés spécifiques

Article 3. Durant les deux premières nuits : (à titre indicatif, une nuit est prévue semaine 45 l'autre semaine 47)

En section courante, dans le sens Espagne France. (sens 1)

– La circulation de tous les véhicules sera interdite entre l'échangeur de Bayonne Sud et l'échangeur de Bayonne Nord.

– L'itinéraire de déviation sera l'itinéraire S11 du plan de coupure de l'A63.

En section courante, dans le sens France Espagne. (sens 2)

– La circulation de tous les véhicules sera interdite entre l'échangeur de Bayonne Nord et l'échangeur de Bayonne Sud.

– L'itinéraire de déviation sera l'itinéraire S2 du plan de coupure de l'A63.

Durant la troisième nuit : (à titre indicatif, cette nuit est prévue semaine 47)

En section courante, dans le sens Espagne France. (sens 1)

– La circulation entre l'échangeur de Bayonne Sud et l'échangeur de Bayonne Nord se fera sur une voie avec présence de Bande d'Arrêt d'Urgence.

– La vitesse maximum autorisée sera de 90Km/h.

En section courante, dans le sens France Espagne. (sens 2)

– La circulation de tous les véhicules sera interdite entre l'échangeur de Bayonne Nord et l'échangeur de Bayonne Sud.

– L'itinéraire de déviation sera l'itinéraire S2 du plan de coupure de l'A63.

Article 4. La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de chantier et sur la zone de retournement, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette fermeture d'autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Article 5– Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

Article 6. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction départementale des territoires et de la mer, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bayonne, M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Commandant du Peloton Autoroutier A63 de Bayonne, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 décembre 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires et de la mer
Philippe JUNQUET

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Cette-Eygun

Par arrêté préfectoral n° 2010350-17 du 16 décembre 2010, à compter du 17 Décembre 2010 jusqu'au 17 Décembre 2010, de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF 24) entre les PR 99+500 et 100+400. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 17h30.

Article 2. Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

Article 3. La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise France Télécom, URR Aquitaine Pau Site Lescar, Chemin Batan 64230 Lescar, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Buziet

Par arrêté préfectoral n° 2010355-22 du 21 décembre 2010, à compter du 21 Décembre 2010 et jusqu'au 14 Janvier 2011, la circulation sera réglementée, par un balisage « léger empiètement », conformément au schéma SETRA édition 2000 Volume 1 (Fiche CF 12) entre les PR 54 +780 et 54 + 825. La vitesse sera limitée à 50 km/H, de jour comme de nuit.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la partie réglementée, de jour comme de nuit. Une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place (AK5 le jour, sera remplacé par l' AK14 la nuit et l'échafaudage sera équipé de lanternes clignotantes et d'un filet de protection). L'approvisionnement du chantier et l'accès au chantier est interdit par la RN 134.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Patrick DELBOS, Quartier Eglise, Le Bourg, 64660 ASASP-ARROS, de jour comme de nuit.

Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

Arrêté préfectoral n° 2010340-23 du 6 décembre 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L213-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infraction ;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points ;

Vu la lettre de la SARL du « RPPC » du 12 août 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier. La SARL « RPPC » dont le siège social est situé au 523, rue Paradis – 13008 Marseille - est agréée pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en font la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé sera dispensé à L'hôtel KYRIAD – rue Emile Garet – 64000 Pau.

Article 2. MM. le secrétaire général de la préfecture, le responsable de la SARL « RPPC » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Pau, M le directeur départemental de la sécurité publique, M le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la déléguée à la formation du conducteur,

Fait à Pau, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

Arrêté préfectoral n° 2010340-24 du 6 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L213-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infraction ;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points ;

Vu la lettre du centre TESTA PERMIS du 29 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier. La société TESTA PERMIS dont le siège social est situé Les hauts de Peno – 83320 Carqueiranne - est agréée pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en font la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé sera dispensé à :

Hôtel KYRIAD NORD – 64 rue de Strasbourg – 64140 Lons.

Hôtel RESIDENCE MER et GOLF – 47 bd de la mer – 64600 Anglet

Article 2. MM. le secrétaire général de la préfecture, le responsable de la société TESTA PERMIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Pau, M. le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne, M le directeur départemental de la sécurité publique, M le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la déléguée à la formation du conducteur,

Fait à Pau, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Agrément d'un établissement chargé d'organiser des tests psychotechniques

Arrêté préfectoral n° 2010340-25 du 6 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L.223-5, L.224-14 et R.224-22;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-13-13 du 13 janvier 2010 relatif à l'agrément des centres psychotechniques;

Vu la lettre de la société «MON-PERMIS-AUTO.COM SAS» du 22 juillet 2010 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé N° 952 du 6 octobre 2010 ;

Sur proposition de secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier. La société « MON-PERMIS-AUTO.COM SAS » dont le siège social est situé 6, rue Jean JAURES- 95220 Herblay - est agréée pour dispenser les tests psychotechniques mentionnés à l'article L.223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en font la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sera dispensé aux centres suivants:

- centre PHILAE 10 avenue du docteur Delvaille -64100 Bayonne.
- 17 rue Emile Garet – 64000 Pau.

Article 2- La société « MON-PERMIS-AUTO SAS » est agréée pour une durée de 2 ans.

Article 3- Les résultats de l'examen sont envoyés en priorité par courriel à l'adresse suivante : pref-commission-medicale@pyrenees-atlantiques.gouv.fr avec le diagramme s'il est fait usage des test « schuhfried ». Les frais d'examen sont à la charge des conducteurs.

Article 4. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le responsable de La société « MON-PERMIS-AUTO SAS », sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur de l'agence régionale de santé.

Fait à Pau, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Agrément d'un établissement chargé d'organiser des tests psychotechniques

Arrêté préfectoral n° 2010340-26 du 6 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L.223-5, L.224-14 et R.224-22;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-13-13 du 13 janvier 2010 relatif à l'agrément des centres psychotechniques;

Vu la lettre de la société «ADECCO» du 5 août 2010 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé N° 952 du 6 octobre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier. La société «ADECCO» dont le siège social est situé 45, cours du Médoc – 33000 Bordeaux - est agréée pour dispenser les tests psychotechniques mentionnés à l'article L.223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en font la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sera dispensé aux centres suivants:

- 3 allée Latécoère - 64200 Biarritz.
- 40 rue de Liège – 64000 Pau.

Article 2- La société « ADECCO » est agréée pour une durée de 2 ans.

Article 3- Les résultats de l'examen sont envoyés en priorité par courriel à l'adresse suivante : pref-commission-medicale@pyrenees-atlantiques.gouv.fr avec le diagramme s'il est fait usage des test « schuhfried ». Les frais d'examen sont à la charge des conducteurs.

Article 4. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le responsable de la société « ADECCO » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur de l'agence régionale de santé.

Fait à Pau, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

SANTÉ PUBLIQUE

Fermeture administrative de l'établissement « Le Miramar », sis 2, boulevard de la mer à Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2010351-78 du 17 décembre 2010
Direction Départementale de la Protection des Populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, notamment l'article L233-1 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L218-1 à L218-7 ;

Vu l'article 24 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et les règlements 852/2004, 853/2004, 882/2004 et 2073/2005 pris en application ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu les rapports d'inspection en date du 24 mars 2010, de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, relatif à la tenue et à l'hygiène de l'établissement : Le Miramar, sis 2 boulevard de la mer à Hendaye (64 700) ;

Considérant les 7 plaintes de consommateurs relatifs à l'hygiène des locaux et des équipements depuis le 21 avril 2010 ;

Considérant les constats faits lors des inspections en date du 28 octobre 2010 ;

Considérant qu'il convient donc de revoir en urgence le fonctionnement de l'établissement, impliquant un arrêt complet de la production ;

Considérant que ces pratiques hygiéniques insuffisantes sont une source de contamination des denrées et sont susceptibles de les rendre dangereuses pour le consommateur ;

Considérant la gravité des constatations relevées et la menace que présente pour la santé des consommateurs la poursuite de l'activité du Restaurant Le Miramar, Sis 2

Boulevard de la mer à Hendaye (64 700) dans les conditions actuelles d'exploitation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'activité de restauration de l'établissement Le Miramar, Sis 2 Boulevard de la mer à Hendaye (64 700) est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. L'abrogation du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures suivantes :

- un nettoyage et une désinfection approfondis des locaux et des équipements ;
- une réparation et une maintenance des équipements actuellement en panne ;
- la mise en place de mesures de maîtrise des températures des denrées ;
- le suivi des enregistrements des autocontrôles microbiologiques et de températures ;
- la transmission des documents d'enregistrement des autocontrôles microbiologiques à la direction départementale de la protection des populations ;
- l'information préalable des services concernés de la direction départementale de la protection des populations, sur la mise en œuvre des mesures précisées ci-dessus.

Article 3. L'intéressé est avisé qu'il a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision, de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Pau ; cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Hendaye, la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 17 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) – Janvier 2011

Agence régionale de santé d'aquitaine –
Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2010351-23 du 17 décembre 2010, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau, pour la période du 1^{er} Janvier 2011 au 20 Janvier 2011.

JANVIER 2011

2	20h-8h	Dr ROSSIGNOL	Dominique	11 Avenue de Montardon	64000 PAU
---	--------	--------------	-----------	------------------------	-----------

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Pau, le 17 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

ÉNERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Bernadets

Arrêté préfectoral n° 2010349-11 du 15 décembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 070094

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/09/2010 par S.D.E.P.A., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bernadets

construction tronçon RÉS sout BT issu du P5 Doumenjous – basculement dipôles issu du P1 DUCQ Sur P5

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 05/10/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° 070094 - A100019

AUTORISE

Article premier : Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire

les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau souterrain France Télécom, à proximité, est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2 : M. Le Maire de Bernadets (en 2ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Constructions Publiques
Xavier ROGER

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Billère

Arrêté préfectoral n° 2010349-12 du 15 décembre 2010

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 063866

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/10/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Billère

construc poste DP T0073 « ACR » Sur depart HTA « LAOS » Issu Du Poste Pau-Nord – ALIM BTA SOUT DU TJ « ACR »

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/10/2010,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° 063866 - A100024

AUTORISE

Article premier : Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2 : M. Le Maire de Billère (en 2ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Constructions Publiques
Xavier ROGER

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales du 21 décembre 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Désiré ETCHEPARE, domicilié à Lucq de Béarn, (2010355-4)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Saucedé et Lucq de Béarn d'une superficie de 10 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Abel ARGIEG.

M^{me} Murielle TALLON, domiciliée à Gayon, (2010355-5)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Diusse et Portet d'une superficie de 14 ha 90 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Pierrette TALLON.

La société « EARL La Savane », dont le siège d'exploitation est à Espechede, (2010355-10)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sedzere, Espechede, Gabaston et St Laurent Bretagne d'une superficie de 31 ha 46 suite à l'entrée en qualité d'associé exploitant de M. Jérôme PUYAU (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par .

M. Florian VERGNES, domicilié à Monein, (2010355-16)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Monein d'une superficie de 3 ha 42 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gérard JUNGAS.

M. Gérard POURTAU, domicilié à Buzy, (2010355-18-1)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Buzy d'une superficie de 0 ha 62 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Germain POURTAU.

M^{me} AMESTOY Marie-Hélène, domiciliée à Béhorléguy est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Béhorléguy, une superficie de :

– Demande enregistrée le 14 septembre 2010 15 ha 52 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MIGUELGORRY Roger. (n° 2010356-1)

Le Gaec Bizi Nahi, domicilié à Orègue est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Orègue, une superficie de :

– 21 ha 59 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} CURUTCHET Maïtena. (n° 2010356-2)

M. DETCHEVERRY Joël, domicilié à Méharin est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Méharin et Amorots Succos, une superficie de :

– 78 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} DETCHEVERRY Marie-Thérèse. (n° 2010356-3)

M. IRIBERRY Jean Claude, domicilié à Louhossoa est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Mendionde, une superficie de :

– 6 ha 14 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHEMENDY Maïté. (n° 2010356-4)

M. OXANDABERRO Noël, domicilié à Musculdy est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de St Just Ibarre et Musculdy, une superficie de :

– 12 ha 78 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. OXANDABERRO Bertrand. (n° 2010356-5)

Le Gaec Axketa, domicilié aux Aldudes est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune des Aldudes, une superficie de :

– 59 ha 57 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par Messieurs GOGNI Léon et ARRECHEA Bernard. (n° 2010356-6)

L'Earl Aitzina, domiciliée à Moncayolle est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Moncayolle, une superficie de :

– 19 ha 77 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à l'Indivision ETCHEBERRY. (n° 2010356-7)

Le Gaec Mendi Alde, domicilié aux Estérençuby est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Estérençuby, une superficie de :

– 56 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par MM. GUECAMBURU Frédéric et Pascal. (n° 2010356-8)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ispoure en date du 13 juin 2008,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de développer et de maîtriser l'urbanisme autour du bourg,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune d'acquérir du terrain destiné à la vente pour installer des équipements publics et des programmes de logements,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune d'acquérir les terrains nécessaires à la création d'une zone intercommunale d'activités économiques et commerciales ainsi qu'à l'extension d'une zone urbaine à vocation d'habitat.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Ispoure conformément aux documents ci-annexés.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée :

« ZAD Jauberria-Goyenetche et Larria »

Article 3. La commune de Ispoure est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice du droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'Article 5.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, une mention du présent arrêté sera insérée dans les deux journaux ci-après désignés : Sud-Ouest édition Pays Basque, Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques,

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Ispoure où l'avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de la commune de Ispoure, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 17 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé « Jauberria-Goyenetche et Larria » à Ispoure

Arrêté préfectoral n° 2010351-67 du 17 décembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

DOMAINE DE L'ÉTAT

Navigation Intérieure

**Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par deux canalisations
d'évacuation d'eaux pluviales Adour -
Rive droite - PK 125.770 Nive – Rive gauche – PK 56. 000
commune de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2010350-15 du 16 décembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

*Pétitionnaire : Communauté d'agglomération
Bayonne-Anglet- Biarritz 15 avenue Foch 64115 –
Bayonne cedex*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11, en date du 19 février 2010, donnant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 725, en date du 20 décembre 2000, autorisant la communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz à occuper temporairement le domaine public fluvial de l'Adour,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 791, en date du 16 septembre 1997, autorisant la ville de Bayonne à occuper temporairement le domaine public fluvial de la Nive,

Vu la pétition, en date du 20 avril 2010, par laquelle la communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis du maire de Bayonne, en date du 18 novembre 2010,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer, unité quantité lit-majeur, en date du 15 novembre 2010,

Vu la décision de la directrice départementale des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 15 novembre 2010, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

la communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, ci-après dénommée le permissionnaire, dont le siège est à

Bayonne, représentée par son directeur de l'assainissement et de l'hydraulique, M. Michel Jaffré, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser deux canalisations d'évacuation d'eaux pluviales l'une sur la rive droite de l'Adour, PK 125.770, «quai Bergeret», l'autre sur la rive gauche de la Nive, PK 56.000, «au droit des Demeures de la Nive», commune de Bayonne, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

– pour l'Adour,

un collecteur de diamètre 1800 mm fermé par un clapet métallique, protégé par un exutoire en béton entouré de palplanches et d'enrochements.

L'ensemble, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 105 m² environ.

– pour la Nive,

une canalisation, ancrée dans la berge terminée par un exutoire béton, emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 5 m environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2008.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire est exonéré de redevance en vertu de la circulaire ministérielle du 15 décembre 1901.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs et notamment celles concernant la qualité du rejet.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 16 décembre 2010
Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
pour le chef du service littoral mer,
l'adjointe au chef du service littoral mer,
Martine PUEYO

TRAVAIL

**Agrément d'un agent de contrôle
de la mutualité sociale agricole**

Arrêté préfectoral n° 2010351-2 du 17 décembre 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 724-7 et L 724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L 8271-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu la demande, présentée par le directeur général de la mutualité sociale agricole (MSA) Sud Aquitaine en vue de l'agrément de M^{me} Marina Beigbeder épouse Sayus en tant qu'agent de contrôle ;

Vu l'attestation, d'exercice des fonctions de contrôleur pendant cinq ans de M^{me} Marina Beigbeder épouse Sayus, établie par le directeur général de la MSA de Picardie ;

Vu le procès-verbal de la prestation de serment effectuée par l'intéressée, devant le tribunal d'instance de Beauvais le 12 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier - M^{me} Marina Beigbeder épouse Sayus, née le 30 mars 1973 à Orthez (64), domiciliée 12 rue des mimosas, 64300 Orthez, est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2. - Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3. - Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cesse d'être valide et doit être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4. - Comme le prévoit l'article L 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui a exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L 724-7 est passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent est déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine – service régional de l'emploi et de la politique sociale agricoles -, au directeur général de la mutualité sociale agricole Sud Aquitaine, à M^{me} Marina Beigbeder épouse Sayus et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 17 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

ENVIRONNEMENT

Syndicat mixte Bil Ta Garbi - Réalisation d'une unité de traitement et de valorisation des déchets - commune de Charritte-de-Bas

Arrêté préfectoral n° 2010342-10 du 8 décembre 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Déclaration d'Utilité Publique du projet de réalisation d'une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés et de l'aménagement de l'accès au site, au lieu-dit « Larrascacoplaza », sur le territoire de la commune de Charritte-De-Bas.

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2009 du comité syndical du Syndicat Mixte pour le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés Bil Ta Garbi, approuvant les dossiers des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, portant sur le projet de réalisation d'une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés et l'aménagement de l'accès au site, situé sur le territoire de la commune de Charritte-de-Bas, au lieu-dit « Larrascacoplaza » ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 mai 2010 ;

Vu le plan départemental des déchets ménagers et assimilés révisé, arrêté le 12 mai 2009 ;

Vu la décision du tribunal administratif en date du 29 avril 2010 désignant une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2010 prescrivant les enquêtes conjointes, préalable à l'utilité publique du projet de réalisation d'une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Charritte-de-Bas, l'aménagement de l'accès au site, et le parcellaire ;

Vu les rapports et les conclusions de la commission d'enquête en date du 14 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du Sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie en date du 14 septembre 2010 ;

Vu la délibération n° 10 du 13 octobre 2010 du comité syndical du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés Bil Ta Garbi, levant les réserves émises par la commission d'enquête et prenant en compte les recommandations mentionnées dans ses conclusions de ladite commission d'enquête, sur l'utilité publique de ce projet d'unité de valorisation et de traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération n° 12 du 13 octobre 2010 du comité syndical du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés Bil Ta Garbi, prononçant la déclaration de projet sur l'intérêt général de la réalisation d'une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés à Charritte-de-Bas, établie en application de l'article L126-1 du code de l'environnement ;

Vu la note jointe à la délibération n° 12 susvisée du syndicat mixte Bil Ta Garbi, annexée au présent arrêté, qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu les plans et documents annexés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Le projet de création d'une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés et d'aménagement de l'accès au site, au lieu-dit « Larrascacoplaza » sur le territoire de la commune de Charritte-de-Bas, est déclaré d'utilité publique.

Article 2. Le Syndicat Mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés Bil Ta Garbi est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des plans annexés au présent arrêté.

Article 3. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois courant à compter de la dernière mesure de publicité effectuée. Pendant ce délai de 2 mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de l'arrondissement

d'Oloron-Sainte-Marie, le président du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, le Maire de Charritte-de-Bas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 8 décembre 2010
Le Préfet : Philippe REY

GARDES PARTICULIERS

Garde Particulier

Direction de la réglementation

Par arrêté préfectoral du 7 décembre 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Norbert DUPONT a été agréé en qualité de garde particulier (garde-chasse) au sein du l'ACCA de Gabat.

Société de surveillance, gardiennage des biens et personnes

Par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne, la Société Corpp Sécurité située à Anglet, 1 avenue de Minerva, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et protection des biens et des personnes.

ADMINISTRATION

Application des articles 7 et 10 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relatifs à la mise à disposition à titre individuel des personnels fonctionnaires de l'Etat et à la mise à disposition sans limitation de durée à titre individuel des ouvriers des parcs et ateliers affectés dans les parcs

Arrêté préfectoral n° 2010356-9 du 22 décembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services;

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu la convention du 28 juin 2010 entre le Préfet et le Président du Conseil Général relative au transfert du parc de l'équipement au département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Les personnels fonctionnaires de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques figurant à l'annexe I sont mis à disposition à titre individuel du président du Conseil général du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} janvier 2011, pour l'exercice des compétences dans le domaine du parc de l'équipement.

Article 2. Les ouvriers des parcs et ateliers du parc routier de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques figurant à l'annexe II sont mis à disposition sans limitation de durée à titre individuel du président du Conseil général du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} janvier 2011, pour l'exercice des compétences dans le domaine du parc de l'équipement.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques et le Président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 22 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Annexe 1 à l'arrêté relatif à la mise à disposition à titre individuel des agents de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques mis à disposition du président du conseil général pour l'exercice de la compétence «parc de l'équipement»

Liste des personnels fonctionnaires :

NOM	PRENOM	GRADE
Arrateig	Sophie	TS EQUIPEMENT
Bonnemason	Jean-marc	CTR TPE AIT
Euvrard	Evelyne	A.A.P. 2 CL GJ
Fernando	Michel	CEEP TPE R-BA PE
Garcia	Guy	SA CL. NORM. EQU
Goret	Yves	CTR DIV TPE AIT
Hourcade Lamarque	Etienne	CHEF SUBDI.EQUIP.
Pochelu	Françoise	A.A.P. 1 CL GJ
Pochelu	Michel	AES TPE R-BA PE
Pouchan	Fabienne	A.A.P. 2 CL GJ
Recalde	Jean-Pierre	CEE TPE R-BA PE
Serresseque	Jean-Paul	A.A.P. 1 CL GJ

ref: *Parc arrêté de mise à disposition annexe 1_v20101216 - 17/12/2010*

Annexe 2 à l'arrêté relatif à la mise à disposition des agents de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques mis à disposition du président du conseil général pour l'exercice de la compétence «parc de l'équipement»

Liste des ouvriers des parcs et ateliers :

NOM	PRENOM	GRADE
Allaman	Yves	OPA techn. Niv. 1
Arette	Alain	OPA Mait-Comp Expl
Artcanuthurry	Gael	OPA Qualifie Atel
Augustin	Gerald	OPA Mait-Comp Expl
Balohe-lacourrege	Didier	OPA Mait-Comp Expl
Benanti	Yves	OPA Chef Eq.B Expl
Bengochea	Olivier	OPA ouvr. Exp atel
Berenguel	Gil	OPA ouvr. Exp atel
Bouhaben-cazala	Michel	OPA Mait-Comp Expl
Caillabet	Stephane	OPA Compagnon Atel
Candalot	Alain	OPA Mait-Comp Expl
Capdevielle-pere	Adrien	OPA Qualifie Atel
Castagnet	Christophe	OPA Mait-Comp Expl
Cayre	Patrick	OPA Chef Eq.A Expl
Cazajous	Denis	OPA Mait-Comp Expl
Cazala	Jean-Michel	OPA Mait-Comp Expl
Cazaurang vergez	Marcel	OPA Mait-Comp Expl
Cazeau (*)	Guy	OPA Mait-Comp Expl
Chabanne	Bernard	OPA Mait-Comp Expl
Chapothin	Didier	OPA Compagnon Atel
Claverie-cazassus	Cyril	OPA Qualifie Expl
Cosquer	Francois	OPA Chef Eq.C Expl
Coulato	Thierry	OPA Compagnon Atel
Curutchet	Jean-Jacques	OPA Compagnon Expl
Darrieumerle	Didier	OPA Compagnon Expl
Dupouy	Lilian	OPA Chef Eq.A Maga
Echasseriau	Jean-Marie	OPA Chef Eq.A Expl
Eliza	Joel	OPA Chef Eq.B Expl
Fleury	Luc	OPA Mait-Comp Expl
Florence	René	OPA Mait-Comp Expl
Folcher	Jean-Baptiste	OPA Qualifie Atel
Forcellino	Eric	OPA Chef Eq.B Expl
George	Pascal	OPA Mait-Comp Expl
Haritchague	Raymond	OPA Chef Eq.A Expl
Labaig	Olivier	OPA Mait-Comp Expl
Lagues	Claude	OPA Chef Eq.C Atel
Lalanne	Christian	OPA Mait-Comp Expl
Lambourg	Frederic	OPA Chef Eq.A Maga

NOM	PRENOM	GRADE
Laplace	Jean-Laurent	OPA Resp.Tvx Expl
Larricq Fourcade	Edouard	OPA Chef Eq.B Expl
Lassalle-Astis	Pierre	OPA Vis.Tech Atel
Lempegnat	Fabien	OPA Qualifie Atel
Mandrou	Gerard	OPA Chef Atelier C
Martinez	Maurice	OPA Mait-Comp Expl
Migen	Thierry	OPA Mait-Comp Expl
Milleret	Sylvian	OPA Compagnon Expl
Minvielle	Gilles	OPA ouvr. Exp atel
Miqueu	Frédéric	OPA Mait-Comp Expl
Monrepos	Bernard	OPA Special.A Atel
Naveau	Hubert	OPA Mait-Comp Expl
Nicolau	Cédric	OPA ouvr. Exp atel
Noussitou	Jean-Marc	OPA CCompagnon Expl
Pastol	Thomas	OAPA Qualifie Atel
Peyrat	Michael	OPA ouvr. Exp atel
Poustis	Henri	OPA Chef Ch.A Expl
Riverain	Philippe	OPA ouvr. Exp expl
Rodriguez	Pascal	OPA Compagnon Expl
Sanchez	Bruno	OPA Compagnon Expl
Serreseque	Christophe	OAPA Qualifie Atel
Soudar	Fernand	OPA Mait-Comp Expl
Theux	Alain	OPA recept. Atel.
Tobal	Nicolas	OPA Compagnon Expl

(*) mise à disposition en vigueur à son retour de congé longue durée

ref: *Parc arrêté de mise à disposition annexe 2_v20101216 - 17/12/2010*

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire à la Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2010355-2 du 21 décembre 2010
Direction Départementale de la Protection des Populations

La Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant M. François-Xavier CECCALDI, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministé-

rielles, nommant M^{me} Véronique BELLEMAIN en tant que directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 septembre 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Jean-Jacques GIBERT en tant que directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201014-1 du 14 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-351-31 du 17 décembre 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-351-59 du 17 décembre 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la protection des populations responsable du budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques GIBERT, Directeur départemental adjoint, à l'effet de signer, dans les conditions des articles 1, 2, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2010-351-59 du 17 décembre 2010 susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que les recettes et de celle relevant des attributions relatives au pouvoir adjudicateur.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Véronique BELLEMAIN et M. Jean-Jacques GIBERT, subdélégation de signature est donnée à M^{me} Françoise BORDES, secrétaire générale et M^{me} Julie LACANAL, chef de la mission de coordination et d'appui technique, à l'exclusion des attributions mentionnées à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 3. La directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et adresse une copie à la Directrice départementale des finances publiques, accompagnée pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe des fonctionnaires habilités.

Fait à Pau, le 21 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations
Véronique BELLEMAIN

Subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2010355-3 du 21 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant M. François-Xavier CECCALDI, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M^{me} Véronique BELLEMAIN en tant que directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 septembre 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Jean-Jacques GIBERT en tant que directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201014-1 du 14 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-351-31 du 17 décembre 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la protection des populations ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Véronique BELLEMAIN, Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral n° 2010-351-31 du 17 décembre 2010 susvisé sera exercée par M. Jean-Jacques GIBERT sur l'ensemble des missions de la Direction départementale ;

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Véronique BELLEMAIN et M. Jean-Jacques GIBERT, la délégation de signature sera exercée par :

- M^{me} Stéphanie MEYER-BROSETA, pour ce qui concerne les missions du service « environnement, animal et société » ;
- M. Nicolas FRADIN, pour ce qui concerne les missions du service « santé animale et zoonoses ». En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas FRADIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Claire-Emmanuelle MERCIER ;
- M^{me} Anne BERTOMEU, pour ce qui concerne les missions du service « sécurité sanitaire des aliments » ;
- M^{me} Régine MORLAS, pour ce qui concerne les missions du service « abattoirs et sous-produits » ;
- M. Jean-Louis BARBAUD, pour ce qui concerne les missions de la division « régulation concurrentielle et protection du consommateur », et de la division « qualité, loyauté, sécurité des produits et des services » au sein du service « économie et protection du consommateur » ;
- M^{me} Julie LACANAL, pour ce qui concerne les missions de la « mission de coordination et d'appui technique » ;
- M^{me} Françoise BORDES, pour ce qui concerne les missions du secrétariat général ;

– M^{me} Nathalie LAPHITZ pour les décisions concernant les missions gérées au niveau de la délégation territoriale de Bayonne, avec information préalable des chefs de service concernés. En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie LAPHITZ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Sébastien ROUSSY.

Article 3. La directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations
Véronique BELLEMAIN

Délégation de signature

Arrêté préfectoral n° 2010351-68 du 17 décembre 2010
Direction départementale des Finances Publiques

Vu l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-351-62 du 17 décembre 2010

Par décision du 10 septembre 2010, M. ODRU, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle pilotage-ressources de la Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, accorde délégation de signature à M^{me} Dominique Loustalot, inspectrice principale, chef de la division budget -logistique de la Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques et à M^{me} Marie-Jo COSTEDOAT, inspectrice des impôts, chef du service budget de la Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de :

- signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n°311 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus »
 - n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 318 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus) »
 - n°309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n°722 – « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le

compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Demeurent en tout état de cause réservés à la signature du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau le 17 décembre 2010
L'administrateur des Finances Publiques
Directeur de Pôle
Jean-François ODRU

Délégation de signature

Arrêté préfectoral n° 2010351-69 du 17 décembre 2010

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

ARRETE

Article premier- Délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice LAGUERRE, inspectrice du trésor, MM. Alain AUNEAU, receveur-percepteur, Olivier ESTREM inspecteur du trésor, Eric DUNY, inspecteur du trésor dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :
 - 100.000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce,
 - 10.000 € pour les estimations en valeur locative,

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

Les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la Direction Générale ;

Les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es-qualité, du Préfet ou des Sous-Préfets,

Les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.

– Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 décembre 2010
La directrice départementale
des finances publiques
Claudine FRITSCH

Désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

Arrêté préfectoral n° 2010351-70 du 17 décembre 2010

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

ARRETE

Article premier- M^{me} Béatrice LAGUERRE, inspectrice du trésor, Alain AUNEAU, receveur-percepteur, Olivier ESTREM inspecteur du trésor, Eric DUNY, inspecteur du trésor sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Atlantiques en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

– au nom des services expropriants de l'Etat ;

et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Article 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 décembre 2010
La directrice départementale
des finances publiques
Claudine FRITSCH

Délégation de signature auprès de la SAFER Aquitaine Atlantique - Service domaine

Arrêté préfectoral n° 2010351-72 du 17 décembre 2010

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code rural notamment son article R 141-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2007 (J.O. du 20 janvier 2007) relatif à la désignation de commissaires du gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et établissement rural ;

ARRETE

Article premier- Délégation de signature est donnée à M. CAZENAVE-LACROUTS Robert, inspecteur principal du trésor, dans la limite de 300.000 € et à l'exception de la signature des avis défavorables aux propositions de la SAFER, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du gouvernement adjoint auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'établissement rural Aquitaine Atlantique, dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé.

Article 2- MM. CAZENAVE-LACROUTS Robert, inspecteur principal du trésor, André CONCHY, inspecteur des impôts, Alain AUNEAU, receveur-percepteur, Olivier ESTREM inspecteur du trésor, Eric DUNY, inspecteur du trésor, M^{me} Béatrice LAGUERRE, inspectrice du trésor pourront me représenter auprès de la société, aux assemblées générales de toute nature et aux conseils d'administration.

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 décembre 2010
L'Administratrice Générale
des Finances Publiques,
Directrice Départementale,
Claudine FRITSCH

Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction départementale de l'expropriation

Arrêté préfectoral n° 2010351-73 du 17 décembre 2010

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'article R. 13-7 du code de l'expropriation

ARRETE

Article premier- M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteur principal du trésor est désigné pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction départementale de l'expropriation.

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, le commissariat du gouvernement sera exercé par M. Eric DUNY, inspecteur du trésor ou, à défaut par M. Alain AUNEAU receveur-percepteur du trésor ou, par défaut, par M. Olivier ESTREM inspecteur du trésor, M^{me} Béatrice LAGUERRE, inspectrice du trésor.

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 décembre 2010
La directrice départementale
des finances publiques
Claudine FRITSCH

**Désignation des agents habilités
à exercer les fonctions
de commissaire du gouvernement en appel**

Arrêté préfectoral n° 2010351-74 du 17 décembre 2010

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Vu l'article R. 13-7 du code de l'expropriation

ARRETE

Article premier- M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteur principal du trésor est désigné pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de PAU.

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, le commissariat du gouvernement sera exercé par M. Eric DUNY, inspecteur du trésor ou, à défaut par M. Alain AUNEAU receveur-percepteur du trésor ou, par défaut, par M. Olivier ESTREM inspecteur du trésor ou, par défaut, par M^{me} Béatrice LAGUERRE, inspectrice du trésor

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 décembre 2010
La directrice départementale
des finances publiques
Claudine FRITSCH

**Subdélégation de signature
en matière d'affaires domaniales - Directeur PGP**

Arrêté préfectoral n° 2010351-75 du 17 décembre 2010

La directrice départementale des finances publiques

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-351-37 du 17 décembre 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier- En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, M^{me} Claudine FRITSCH, directrice départementale des finances publiques donne délégation en cas d'absence ou d'empêchement pour signer les actes relatifs aux affaires énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté 2010-351-37 du 17 décembre 2010 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents suivants placés sous son autorité :

– M. Denis GIROUDET, directeur du pôle gestion publique à la direction départementale des finances publiques.

Article 2- M^{me} la directrice départementale des finances publiques et les agents ci-dessus mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 décembre 2010
L'Administratrice Générale
des Finances Publiques,
Directrice Départementale,
Claudine FRITSCH

**Subdélégation de signature
en matière d'affaires domaniales - Service Domaine**

Arrêté préfectoral n° 2010351-76 du 17 décembre 2010

La directrice départementale des finances publiques

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-351-37 du 17 décembre 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier- En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, M^{me} Claudine FRITSCH, directrice dépar-

tementale des finances publiques donne délégation en cas d'absence ou d'empêchement pour signer les actes relatifs aux affaires énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté 2010-351-37 du 17 décembre 2010 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents suivants placés sous son autorité :

– M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, Inspecteur principal du trésor.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté 2008-198-18 la délégation de signature sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés par M^{me} Béatrice LAGUERRE, inspectrice du trésor, MM. Alain AUNEAU, receveur-percepteur du trésor, Olivier ESTREM inspecteur du trésor, Eric DUNY, inspecteur du trésor.

Article 3- M^{me} la directrice départementale des finances publiques et les agents ci-dessus mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 décembre 2010
La directrice départementale
des finances publiques
Claudine FRITSCH

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) vacant à l'EHPAD « Résidence le Périgord » à Capdrot (24)

Agence régionale de santé – Délégation territoriale des
Pyrénées-Atlantiques

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD « Résidence le Périgord » à Capdrot, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures devront être adressées par écrit à : M^{me} la Directrice - EHPAD « Résidence le Périgord - Route de Belvès - 24540 Capdrot, dans le délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région Aquitaine.

Le dossier de candidature comprendra :

– une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae

- une copie du diplôme d'Etat
- une copie du livret de famille
- un état des services militaires
- une copie de la carte d'identité
- les attestations de stages, formations etc...

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Fait à Capdrot, le 20 décembre 2010
Le Directeur,
Patricia FEUILLET

COMMISSION

Commission départementale d'aménagement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Réunie le 13/12/2010 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la SAS REDEIM.SO représenté(e) par M. SALIGNON Nicolas agissant en qualité de promoteur, en vue de la création de ensemble commercial composé de 5 magasins de 1322.00 m² de surface de vente situé Avenue André Ithurralde à Saint-Jean-de-Luz.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Jean-de-Luz. (n° 2010354-14)

Réunie le 13/12/2010 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par SAS Unive+rdis représenté(e) par M. BELIT Hugo agissant en qualité de promoteur, en vue de l'extension du centre commercial de 3 516.00 m² de surface de vente à l'enseigne E. LECLERC situé Avenue Louis Sallenave ZAC Pau-Nord à Pau.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Pau. (n° 2010354-15)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Décision autorisant le regroupement d'officines de pharmacie

Décision régionale du 16 décembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M^{me} Sylvie BROCHET exploitant l'officine 50 rue Ernest Renan, 33000, Bordeaux et M. Hubert GALLAND exploitant l'officine 108 rue de la Croix Blanche, 33000, Bordeaux, en vue d'obtenir une licence de regroupement de leurs deux officines à l'adresse suivante, 11-21 cours Marc Nouaux, 33000, Bordeaux, demande déclarée complète à la date du 16 septembre 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 25 octobre 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 7 octobre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 25 novembre 2010,

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde reçu le 8 novembre 2010,

Vu l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 26 novembre 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe les deux officines dont le regroupement est projeté est de 235178 habitants,

Considérant que la commune où le regroupement est projeté dispose de 136 officines,

Considérant que le regroupement s'effectuera dans le même quartier et que l'emplacement proposé pour le transfert sera distant d'environ 270 mètres et 135 mètres des emplacements actuels.

Considérant que la répartition de la desserte pharmaceutique du quartier sera améliorée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. – M^{me} Sylvie BROCHET et M. Hubert GALLAND sont autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie situées à Bordeaux, à l'adresse suivante : 11-21 cours Marc Nouaux, 33000, Bordeaux.

Article 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001032 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3. – Un délai d'un an est accordé à M^{me} Sylvie BROCHET et M. Hubert GALLAND pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4. – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitive-

ment, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé DGOS- Bureau « Premier Recours » 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010
la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Décision annulant la licence d'une officine de pharmacie

Décision régionale du 14 décembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-21 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1942 ayant octroyé, sous le numéro 47#000595, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sise à Monbahus (Lot et Garonne),

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 ayant autorisé M. Jean-Louis CAUBET à gérer l'officine de Monbahus dont le titulaire, M. Philippe BLUM, est décédé le 15 janvier 2008,

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.5125-21 du code de la santé publique la durée de la gérance d'une officine ne peut excéder deux ans,

Considérant que la pharmacie de Monbahus devra fermer définitivement à la date du 15 décembre 2010 où la licence sera devenue caduque en vertu des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article premier. – L'arrêté préfectoral du 12 août 1942 accordant la licence de pharmacie n°47#000595 à Monbahus (Lot et Garonne) est abrogé à compter du 15 décembre 2010.

Article 2. – La pharmacie de Monbahus sera définitivement fermée au public le 15 décembre 2010 à minuit.

Article 3. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé DGOS- Bureau « Premier Recours » 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cedex

Article 4. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2010
La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Création d'une Pharmacie à Usage Intérieur
au sein de l'établissement d'hébergement
de personnes âgées dépendantes
de Saint André de Cubzac**

—
Décision régionale du 16 décembre 2010
—

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-8 à R.5126-22 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la demande d'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes, présentée par M. le directeur de l'établissement par courrier en date du 2 juillet 2010 ;

Vu le relevé de conclusions et l'avis technique favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 10 décembre 2010

Vu l'avis favorable de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 novembre 2010 ;

DECIDE

Article premier. L'autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur est accordée à l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes – Maison de Retraite Publique Espace Latour du Pin 33240 Saint André de Cubzac

Article 2. La Pharmacie à Usage Intérieur du de l'établissement assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La division des produits officinaux.

Article 3. La pharmacie à usage intérieur de la Maison de Retraite Publique Espace Latour du Pin à Saint André de

Cubzac assure l'approvisionnement des seuls résidents pris en charge par l'établissement.

Article 4 : les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez de chaussée sur le site de l'établissement.

Article 5. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de cinq demi- journées hebdomadaires.

Article : La pharmacie devra fonctionner dans le délai d'un an à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, sauf justification produite, l'autorisation devient caduque.

Article 7. Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Autorisation la création d'une Pharmacie
à Usage Intérieur au centre hospitalier Intercommunal
de Marmande Tonneins.**

—
Décision régionale du 10 décembre 2010
—

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-8 à R.5126-22 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la demande d'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins adressée le 9 juillet 2010 par M. le Directeur du centre hospitalier Intercommunal de Marmande Tonneins et complétée le 17 septembre 2010 ;

Vu les conclusions du rapport définitif en date du 1^{er} juin 2010 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et l'avis technique favorable en date du 3 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 novembre 2010 ;

Vu la décision du 21 septembre 2010 relative à la modification des locaux de la PUI du G.C.S. Val de Garonne ;

DECIDE

Article premier. L'autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur est accordée au centre hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins.

Article 2. La Pharmacie à Usage Intérieur du CHIC de Marmande Tonneins assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La division des produits officinaux.

Article 3. La Pharmacie à Usage Intérieur du CHIC de Marmande Tonneins est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définies au 4°, 7° et 8° de l'art. R. 5126-9 du code de la Santé Publique.

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4
- La stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de la clinique Magdelaine,

cette autorisation est limitée à une durée de 5 ans.

Article 4. La Pharmacie à Usage Intérieur du centre hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins dessert l'ensemble des sites géographiques appartenant au CHIC de Marmande et dispose des locaux suivants :

- La pharmacie à proprement parler, située au niveau -1 du bâtiment principal (site Yves Grassot)
- Le local de stockage des gaz médicaux situé au même niveau
- L'Unité de stérilisation centrale également située au sous-sol
- L'Unité de reconstitution des traitements anticancéreux injectables située au 2^{me} étage du site principal près du Service de Médecine.
- Les locaux dédiés à la pharmacie sur le site de l'EHPAD de Marmande

Article 5. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 6. La pharmacie doit fonctionner dans le délai d'un an à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, sauf justification produite, l'autorisation devient caduque.

Article 7. Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} semestre 2011

Par arrêté régional du 16 décembre 2010, les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde départementale des transports sanitaires terrestres effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées Atlantiques, sont déterminées dans les tableaux joints en annexe.

Le dispositif est mis en place jusqu'au 30 juin 2011

Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges.

Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2010 applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes du département des Pyrénées-atlantiques

Arrêté du 14 décembre 2010
Agence régionale de Santé

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de MOURENX,

VU l'arrêté du 11 juin 2010 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD JEAN d'ITHURBIDE à Sare,

VU l'arrêté du 11 juin 2010 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD PUBLIC d'HASPARREN,

VU l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LES LIERRES à Pau (64000),

VU l'arrêté du 15 octobre 2010 fixant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2010 des EHPAD du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par les établissements,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'arrêté du 15 octobre 2010 fixant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2010 des EHPAD du département des Pyrénées-Atlantiques est modifié ainsi qu'il suit :

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD ANNA BORDENAVE, n° FINESS 64 078 548 1**, est fixée à 187 715 € dont 4 289 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 15 642,92 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,59. €,

GIR 3-4 : 24,05 €,

GIR 5-6 : 17,92. €,

Résidents de moins de 60 ans : 23,46. €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD AUTOMNE EN ASPE, n° FINESS 64 079 455 8**, est fixée à 743 512 € dont 95 000 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61 959,33 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,01 €,

GIR 3-4 : 27,46 €,

GIR 5-6 : 18,92 €,

Résidents de moins de 60 ans : **34,13 €**.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD RESIDENCE DU BARETOUS, n° FINESS 64 079 442 6**, est fixée à 421 805 € dont 8 696 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 150,42 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,44 €,

GIR 3-4 : 26,89 €,

GIR 5-6 : 20,33 €,

Résidents de moins de 60 ans : 30,07 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD LE BOSQUET, n° FINESS 64 001 337 1**, est fixée à 1 120 275 € dont 46 416 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 93 356,25 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 59,54 €,

GIR 3-4 : 45,05 €,

GIR 5-6 : - €,

Résidents de moins de 60 ans : 57,73 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD CAPA OLORON, n° FINESS 64 078 558 0**, est fixée à 1 800 311 € dont 75 200 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 150 025,92 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,23 €,

GIR 3-4 : 23,22 €,

GIR 5-6 : 16,22 €,

Résidents de moins de 60 ans : 25,84 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD CLOS ST JEAN, n° FINESS 64 079 586 0**, est fixée à 624 384 € dont 47 510 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 52 032,00 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,03 €,

GIR 3-4 : 21,90 €,

GIR 5-6 : - €,

Résidents de moins de 60 ans : 26,34 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD CLSI PONTACQ, n° FINESS 64 078 602 6**, est fixée à 2 010 238 € dont 18 535 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 167 519,83 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,65 €,

GIR 3-4 : 24,61 €,

GIR 5-6 : 20,57 €,

Résidents de moins de 60 ans : **26,95 €**.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD LES COLCHIQUES, n° FINESS 64 079 451 7**, est fixée à 677 066 € dont 4 192 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 56 422,17 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,07 €,

GIR 3-4 : 25,34 €,

GIR 5-6 : 19,60 €,

Résidents de moins de 60 ans : **31,27 €**.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD l'ESTIBERE, n° FINESS 64 079 601 7**, est fixée à 323 323 € dont 330 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 943,58 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,61 €,

GIR 3-4 : 24,83 €,

GIR 5-6 : - €,

Résidents de moins de 60 ans : 28,22 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD ESQUIRETTE, n° FINESS 64 001 523 6**, est fixée à 640 220 € dont 38 053 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 53 351,67 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,29 €,

GIR 3-4 : 24,78 €,

GIR 5-6 : 17,28 €,

Résidents de moins de 60 ans : 28,00 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD FONDATION POMME, n° FINESS 64 078 554 9**, est fixée à 654 163 € dont 24 400 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 54 513,58 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,53 €,

GIR 3-4 : 23,58 €,

GIR 5-6 : 16,64 €,

Résidents de moins de 60 ans : 27,38 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD GOXA LEKU, n° FINESS 64 001 211 8**, est fixée à 666 771 € dont 3 900 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 564,25 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,83 €,

GIR 3-4 : 24,98 €,

GIR 5-6 : 16,12 €,

Résidents de moins de 60 ans : 30,01 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD KORIAN VILLA LORCA, n° FINESS 64 079 487 1**, est fixée à 831 756 € dont 8 664 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 69 313 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37,11 €,

GIR 3-4 : 28,29 €,

GIR 5-6 : 19,47 €,

Résidents de moins de 60 ans : 33,37 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD LASTRILLES, n° FINESS 64 078 615 8**, est fixée à 455 794 € dont 26 560 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37 982,83 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 25,63 €,

GIR 3-4 : 19,55 €,

GIR 5-6 : 13,43 €,

Résidents de moins de 60 ans : **21,04 €**.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD LES LIERRES, n° FINESS 64 078 567**

1, est fixée à 523 683 € dont 58 917 € en crédits non reductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 640,25 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 48,71 €,

GIR 3-4 : 41,20 €,

GIR 5-6 : 33,68 €,

Résidents de moins de 60 ans : 39,79 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD MARIA CONSOLATA, n° FINESS 64 078 560 6**, est fixée à 345 551 € dont 14 955 € en crédits non reductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 795,92 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 23,38 €,

GIR 3-4 : 17,85 €,

GIR 5-6 : 12,33 €,

Résidents de moins de 60 ans : **18,30** €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD MAULEON, n° FINESS 64 079 194 3**, est fixée à 2 049 535 € dont 100 000 € en crédits non reductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 170 794,58 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44,06 €,

GIR 3-4 : 36,77 €,

GIR 5-6 : 29,50 €,

Résidents de moins de 60 ans : 41,12 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD de MOURENX, n° FINESS 64 079 629 8**, est fixée à 602 749 € dont 1 378 € de revalorisation des frais de transport de l'Accueil de Jour.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 229,08 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,34 €,

GIR 3-4 : 30,97 €,

GIR 5-6 : 22,59 €,

Résidents de moins de 60 ans : 35,79 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD LA VISITATION CH ORTHEZ, n° FINESS 64 078 538 2**, est fixée à 623 927 € dont 65 548 € en crédits non reductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 51 993,92 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,75 €,

GIR 3-4 : 28,34 €,

GIR 5-6 : 20,92 €,

Résidents de moins de 60 ans : 28,90 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD PAUSA LEKUA, n° FINESS 64 078 422 9**, est fixée à 877 168 € dont 7 750 € en crédits non reductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 73 097,33 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,46 €,

GIR 3-4 : 27,53 €,

GIR 5-6 : 19,60 €,

Résidents de moins de 60 ans : 31,76 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD REFUGE DES CHEMINOTS, n° FINESS 64 078 683 6**, est fixée à 155 447 € dont 7 875 € en crédits non reductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 12 953,92 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,30 €,

GIR 3-4 : 18,93 €,

GIR 5-6 : 14,06 €,

Résidents de moins de 60 ans : 20,63 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD SAINT FRAI, n° FINESS 64 079 605 8**, est fixée à 309 387 € dont 38 100 € en crédits non reductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 782,25 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 25,41 €,

GIR 3-4 : 19,80 €,

GIR 5-6 : 14,35 €,

Résidents de moins de 60 ans : **23,25 €**.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD SAINT LEON, n° FINESS 64 078 562 2**, est fixée à 573 156 € dont 43 330 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 763 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 25,20 €,

GIR 3-4 : 19,93 €,

GIR 5-6 : 14,66 €,

Résidents de moins de 60 ans : 22,33 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD SAINTE MARIE, n° FINESS 64 078 212 4**, est fixée à 497 215 € dont 50 330 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 434,58 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 21,03 €,

GIR 3-4 : 16,63 €,

GIR 5-6 : 12,22 €,

Résidents de moins de 60 ans : 16,93 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD LE TEMPLE, n° FINESS 64 001 511 1**, est fixée à 398 484 € dont 63 165 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 33 207 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,85 €,

GIR 3-4 : 25,73 €,

GIR 5-6 : 19,62 €,

Résidents de moins de 60 ans : 29,29 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD TOKI EDER, n° FINESS 64 078 201 7**, est fixée à 546 577 € dont 79 545 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 548,08 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,13 €,

GIR 3-4 : 27,15 €,

GIR 5-6 : 19,19 €,

Résidents de moins de 60 ans : 29,75 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD WELCOME, n° FINESS 64 079 591 0**, est fixée à 478 287 € dont 48 087 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 857,25 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 25,58 €,

GIR 3-4 : 22,81 €,

GIR 5-6 : 15,37 €,

Résidents de moins de 60 ans : 21,84 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'ACCUEIL DE JOUR DE SEVIGNACQ, n° FINESS 64 001 112 8**, est fixée à 235 784 € dont 17 784 € de revalorisation des frais de transport.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 648,66 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD ARGELAS, n° FINESS 64 079 482 2**, est fixée à 301 863 € dont 49 000 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 155,25 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27,04 €,

GIR 3-4 : 22,75 €,

GIR 5-6 : 18,46 €,

Résidents de moins de 60 ans : 24,74 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD ARRIBET, n° FINESS 64 079 602 5**, est fixée à 493 083 € dont 11 273 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 090,25 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,47 €,

GIR 3-4 : 26,55 €,

GIR 5-6 : 17,63 €,

Résidents de moins de 60 ans : 30,75 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins **EHPAD TROIS UNITES SOLEIL n° FINESS 64 001 017 9**, est fixée à 754 488 € dont 7 022 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 62 874 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,52 €,

GIR 3-4 : 25,26 €,

GIR 5-6 : 17,00 €,

Résidents de moins de 60 ans : 30,11 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins **de l'EHPAD LES CHENES, n° FINESS 64 078 565 5**, est fixée à 883 311 € dont 1 378 € de revalorisation des frais de transport de l'Accueil de Jour.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 73 609,25 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,73 €,

GIR 3-4 : 26,24 €,

GIR 5-6 : 18,74 €,

Résidents de moins de 60 ans : 31,78 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD l'ECUREUIL, n° FINESS 64 078 169 6**, est fixée à 751 807 € dont 20 713 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 62 650,58 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 22,19 €,

GIR 3-4 : 17,83 €,

GIR 5-6 : 13,48 €,

Résidents de moins de 60 ans : 18,55 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD ESPERANCE ET ACCUEIL, n° FINESS 64 078 555 6**, est fixée à 618 473 € dont 16 850 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 51 539,42 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,56 €,

GIR 3-4 : 24,00 €,

GIR 5-6 : 16,44 €,

Résidents de moins de 60 ans : 24,56 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD LES FOYERS, n° FINESS 64 078 178 7**, est fixée à 999 089 € dont 97 696 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 83 257,42 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,17 €,

GIR 3-4 : 33,34 €,

GIR 5-6 : 25,50 €,

Résidents de moins de 60 ans : 36,80 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD LABOURIE, n° FINESS 64 079 700 7**, est fixée à 441 696 € dont 65 117 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 808 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 26,69 €,

GIR 3-4 : 20,59 €,

GIR 5-6 : 14,49 €,

Résidents de moins de 60 ans : 17,49 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD LUY DE BEARN, n° FINESS 64 000 891 8**, est fixée à 605 719 € dont 18 688 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 476,58 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 25,97 €,

GIR 3-4 : 20,70 €,

GIR 5-6 : 15,44 €,

Résidents de moins de 60 ans : 24,49 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD MERICI, n° FINESS 64 078 592 9**, est fixée à 292 275 € dont 25 000 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 356,25 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24,06 €,

GIR 3-4 : 19,06 €,

GIR 5-6 : 14,05 €,

Résidents de moins de 60 ans : 17,13 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'**EHPAD MONTPENSIER, n° FINESS 64 078 593 7**, est fixée à 98 700 € dont 20 537 € au titre des dispositifs médicaux et 34 850 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 8225 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'**EHPAD PRE SAINT GERMAIN, n° FINESS 64 001 463 5**, est fixée à 615 879 € dont 8 283 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 51 323,25 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,91 €,

GIR 3-4 : 31,41 €,

GIR 5-6 : - €,

Résidents de moins de 60 ans : 37,74 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'**EHPAD ACCUEIL STE ELISABETH, n° FINESS 64 078 571 3**, est fixée à 1 175 598 € dont 130 157 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 97 966,50 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 26,39 €,

GIR 3-4 : 22,90 €,

GIR 5-6 : 24,11 €,

Résidents de moins de 60 ans : 24,11 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'**EHPAD TIERS TEMPS à PAU, n° FINESS 64 000 829 8**, est fixée à 683 092 € dont 92 208 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 56 924,33 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,14 €,

GIR 3-4 : 23,03 €,

GIR 5-6 : 16,91 €,

Résidents de moins de 60 ans : **27,23 €**.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'**EHPAD VAL FLEURI, n° FINESS 64 079 622 3**, est fixée à 540 652 € dont 81 302 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 054,33 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 25,98 €,

GIR 3-4 : 20,16 €,

GIR 5-6 : 14,03 €,

Résidents de moins de 60 ans : **22,67 €**.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'**EHPAD VILLA NAPOLI n° FINESS 64 079 582 9**, est fixée à 619 035 € dont 850 € de revalorisation des frais de transport de l'Accueil de Jour.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 51 586,25 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,76 €,

GIR 3-4 : 32,11 €,

GIR 5-6 : 24,61 €,

Résidents de moins de 60 ans : **37,84 €**.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'**EHPAD A NOSTE LE GARGALE, n° FINESS 64 079 714 8**, est fixée à 472 142 € dont 17 490 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 345,17 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,65 €,

GIR 3-4 : 24,72 €,

GIR 5-6 : - €,

Résidents de moins de 60 ans : 28,79 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'**EHPAD ARDITEYA, n° FINESS 64 078 171 2**, est fixée à 947 841 € dont 18 232 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 78 986,75 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,93 €,

GIR 3-4 : 25,81 €,

GIR 5-6 : 17,30 €.

Résidents de moins de 60 ans : 28,83 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'**EHPAD BEAU RIVAGE, n° FINESS 64 078 561 4**, est fixée à 918 728 € dont 21 414 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 76 560,67 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,98 €,

GIR 3-4 : 32,06 €,

GIR 5-6 : 20,29 €,

Résidents de moins de 60 ans : 36 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'**EHPAD BERE BISTE, n° FINESS 64 078 424 5**, est fixée à 447 203,84 € dont 330 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37 266,99 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,18 €,

GIR 3-4 : 24,15 €,

GIR 5-6 : - €,

Résidents de moins de 60 ans : **28,58 €**.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'**EHPAD BON AIR, n° FINESS 64 078 061 5**, est fixée à 652 152,28 € dont 44 571 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 54 346,02 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,82 €,

GIR 3-4 : 25,29 €,

GIR 5-6 : 15,77 €,

Résidents de moins de 60 ans : 30,83 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'**EHPAD COMMANDANT POIRIER, n° FINESS 64 001 473 4**, est fixée à 470 916,47 € dont 18 982 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 243,04 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,40 €,

GIR 3-4 : 30,57 €,

GIR 5-6 : 20,72 €,

Résidents de moins de 60 ans : 33,59 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'**EHPAD EGOA, n° FINESS 64 079 597 7**, est fixée à 831 789,34 € dont 50 000 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 69 315,78 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 54,84 €,

GIR 3-4 : 44,88 €,

GIR 5-6 : - €,

Résidents de moins de 60 ans : 53,18 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'**EHPAD ETXETOA, n° FINESS 64 079 604 1**, est fixée à 598 423 € dont 43 910 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 49 868,58 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,43 €,

GIR 3-4 : 28,60 €,

GIR 5-6 : 19,98 €,

Résidents de moins de 60 ans : 33,49 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'**EHPAD HAIZPEAN, n° FINESS 64 078 598 6**, est fixée à 473 396,54 € dont 4 190 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 449,71 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27,51 €,

GIR 3-4 : 21,42 €,

GIR 5-6 : 15,34 €,

Résidents de moins de 60 ans : 24,75 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'**EHPAD HARAMBILLET, n° FINESS 64 078 577 0**, est fixée à 763 852 € dont 41 700 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 63 654,33 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,22 €,

GIR 3-4 : 25,78 €,

GIR 5-6 : 18,34 €,

Résidents de moins de 60 ans : 26,73 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD PUBLIC d'HASPARREN, n° FINESS 64 078 197 7**, est fixée à 1 089 360 € dont 12 960 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 90 780 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,95 €,

GIR 3-4 : 28,29 €,

GIR 5-6 : 19,62 €,

Résidents de moins de 60 ans : 32,98 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD JEAN D'ITHURBIDE à SARE, n° FINESS 64 078 179 5**, est fixée à 2 112 878 € dont 10 064 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 176 073,17 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 57,82 €,

GIR 3-4 : 45,49 €,

GIR 5-6 : 34,60 €,

Résidents de moins de 60 ans : 53,44 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD LARRAZKENA, n° FINESS 64 079 600 9**, est fixée à 553 303,24 € dont 34 400 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 108,60 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,18 €,

GIR 3-4 : 27,97 €,

GIR 5-6 : 19,83 €,

Résidents de moins de 60 ans : 31,00 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD LES PINS, n° FINESS 64 079 551 4**, est fixée à 741 645,94 € dont 21 396 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61 803,83 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,27 €,

GIR 3-4 : 22,93 €,

GIR 5-6 : 16,74 €,

Résidents de moins de 60 ans : 26,57 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD MARIE CAUDRON, n° FINESS 64 079 592 8**, est fixée à 642 040 € dont 10 535 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 53 503,33 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,39 €,

GIR 3-4 : 25,78 €,

GIR 5-6 : 19,36 €,

Résidents de moins de 60 ans : 28,90 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD RAMUNTCHO, n° FINESS 64 079 575 3**, est fixée à 777 961,82 € dont 29 377 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 64 830,15 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,67 €,

GIR 3-4 : 29,66 €,

GIR 5-6 : 19,64 €,

Résidents de moins de 60 ans : 35,98 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD URTABURU, n° FINESS 64 000 645 8**, est fixée à 879 084 € dont 28 643 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 73 257 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43,43 €,

GIR 3-4 : 34,41 €,

GIR 5-6 : 25,39 €,

Résidents de moins de 60 ans : 40,87 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de **l'EHPAD VIEIL ASSANTZA, n° FINESS 64 078 551 5**, est fixée à 492 279 € dont 40 213 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 023,25 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27,75 €,

GIR 3-4 : 21,05 €,

GIR 5-6 : 14,34 €,

Résidents de moins de 60 ans : 23,40 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD du **CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE, n° FINESS 64 078 542 4**, est fixée à 3 497 404 € dont 96 757 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 291 450,33 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 42,93 €,

GIR 3-4 : 33,69 €,

GIR 5-6 : 24,46 €,

Résidents de moins de 60 ans : 35,62 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD **LES CHARMILLES, n° FINESS 64 079 316 2**, est fixée à 274 240 € dont 5 881 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 853,33 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,84 €,

GIR 3-4 : 27,82 €,

GIR 5-6 : - €,

Résidents de moins de 60 ans : 32,02 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD **FRANCOIS Henri, n° FINESS 64 078 559 8**, est fixée à 268 978 € dont 3 938 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 414,83 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 21,12 €,

GIR 3-4 : 16,93 €,

GIR 5-6 : 12,75 €,

Résidents de moins de 60 ans : 16,84 €.

- Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD **LA ROUSSANE à Monein, n° FINESS 64 078 198 5**, est fixée à 1 102 841 € dont 29 573 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 91 903,42 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,62 €,

GIR 3-4 : 29,13 €,

GIR 5-6 : 21,65 €,

Résidents de moins de 60 ans : 34,00 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2010
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

**Modification de la tarification pour l'exercice 2010
en faveur des services de soins infirmiers à domicile des
Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté du 15 décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU l'arrêté en date du 15 octobre 2010 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant fixation de la tarification 2010 en faveur des services de soins infirmiers à domicile des Pyrénées Atlantiques,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par les services de soins infirmiers à domicile du département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant des recettes et dépenses prévisionnelles autorisées pour les services de soins infirmiers à domicile du département des Pyrénées-Atlantiques, fixé par l'article premier de l'arrêté susvisé en date du 15 octobre 2010 est modifié comme suit :

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD de LAGOR**

n° **FINESS 640 013 322** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	13 465 €	1 085 €	457 791 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	412 040 € 9 784 €	9 458 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	20 728 € 503 €	1 015 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	446 233 €	11 558 €	457 791 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	
	Excédent			

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **457 791 €**, dont **10 287 €** de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **38 149,25 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est **446 233** euros dont **10 287 €** de crédits non reconductibles. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **32,61 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 11 558 euros. Le montant du prix de journée s'élève à **31,67 €**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD d'ARZACQ**

n° **FINESS 640 013 744** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
		Personnes âgées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 583 €	245 091 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	177 932 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 576 €	
	Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	245 091 €	245 091 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent		

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **245 091** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **20 424,25 €**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD de BILLERE**

n° **FINESS 640 790 440** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
		Personnes âgées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 324 €	434 953 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 533 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 096 €	
	Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	430 417 €	434 953 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 536 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent		

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **430 417** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **35 868,08 €**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD de GARLIN**

n° **FINESS 640 790 507** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
		Personnes âgées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 813 €	280 279 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	214 142 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 324 €	
	Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	280 279 €	280 279 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent		

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé **280 279** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **23 356,58 €**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD de LASSEUBE**

n° **FINESS 640 797 221** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
		Personnes âgées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 930 €	250 802 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	218 135 € 7 320 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 737 €	
	Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	250 802 €	250 802 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent		

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **250 802** euros dont **7320 €** de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **20 900,17 €**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD de LEMBEYE**

n° **FINESS 640 796 728** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
		Personnes âgées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 636 €	444 459 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 183 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	23 640 € 3 817 €	
	Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	444 459 €	444 459 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent		

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **444 459** euros dont **3817 €** de crédits non reconductibles..

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **37 038,25 €**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD de LESCAR**

n° **FINESS 640 008 579** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
		Personnes âgées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 200 €	327 642 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 962 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 480 €	
	Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	324 482 €	327 642 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 160 €	
	Excédent		

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **324 482** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **27 040,17 €**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD de LOUVIE-JUZON**

n° **FINESS 640 795 662** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
		Personnes âgées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 837 €	418 304 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 177 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 290 €	
	Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	418 304 €	418 304 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent		

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **418 304** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **34 858,67 €**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD de MAZERES-LEZONS**

n° **FINESS 640 792 230** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
		Personnes âgées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 766 €	748 087 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	659 127 € 30 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	36 194 € 18 576 €	
	Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	748 087 €	748 087 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent		

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **748 087** euros, dont **48 576** de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **62 340,58 €**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD de MONEIN**

n° **FINESS 640 009 379** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
		Personnes âgées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 600 €	436 168 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 165 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 403 €	
	Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	436 168 €	436 168 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent		

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **436 168** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **36 347,33 €**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD de MORLAAS**

n° **FINESS 640 006 839** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
		Personnes âgées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 418 €	505 434 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	429 278 € 5 292 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 738 €	
	Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	505 434 €	505 434 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent		

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **505 434** euros, dont **5 292 €** de crédits non reconductibles..

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **42 119,50 €**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD de PAU**

n° **FINESS 640 790 598** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 382 €	12 140 €	1 126 934 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	841 459 € 73 000 €	191 341 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 993 €	5 619 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	917 834 €	209 100 €	1 126 934 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	
	Excédent			

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **1 126 934** euros dont **73 000 €** de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **93 911,17 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **917 834** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **33,99** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **209 100** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **30,15 €**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD de THEZE**

n° **FINESS 640792 222** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
		Personnes âgées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 160 €	393 633 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 300 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 173 €	
	Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	393 633 €	393 633 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent		

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **393 633** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **32 802,75 €**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD d'ARTHEZ DE BEARN**

n° **FINESS 640 789 632** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
		Personnes âgées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 069 €	536 616 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 745 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 802 €	
	Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	536 616 €	536 616 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent		

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **536 616** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **44 718 €**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD d'OSSE EN ASPE**

n° **FINESS 640 795 563** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 141 €		202 845 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 194 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 510 €		
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	202 845 €		202 845 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Excédent			

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **202 845 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **16 903,75 €**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD de BAYONNE**

n° FINESS 640 789 681 est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 748 €	11 956 €	4 854 386 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 176 219 €	147 227 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 289 €	8 947 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 652 752 €	166 894 €	4 854 386 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 504 €	1 236 €	
	Excédent			

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **4 819 646 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **401 637,17 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **4 652 752 euros**. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **36,37 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **166 894 euros**. Le montant du prix de journée s'élève à **30,48 euros**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD de COARRAZE**

n° **FINESS 640 006 268** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 260 €		440 717 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 735 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 722 € 1 559 €		
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	440 717 €		440 717 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Excédent			

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **440 717 euros**, dont **1 559 €** de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **36 726,42 €**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD de GAN**

n° **FINESS 640 797 171** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 819 €	271 €	451 385 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 516 €	10 948 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 831 €	0 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	436 998 €	11 219 €	451 385 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 168 €	0 €	
	Excédent			

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **448 217 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **37 351,42 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **436 998** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **37,42** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **11 219** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **30,74** euros.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD de LABASTIDE-CLAIRENCE**

n° **FINESS 640 795 571** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 344 €	3 715 €	614 745 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	495 775 € 1 110 €	18 581 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 669 €	661 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	591 038 €	22 957 €	614 745 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	750 €	0 €	
	Excédent			

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **613 995 euros**, dont **1 110 €** de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **51 166,25 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **591 038** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **32,39** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **22 957** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **31,45** euros.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD de MAULEON**

n° **FINESS 640 790 515** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 635 €	0 €	703 673 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	541 351 € 23 663 €	66 753 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	57 934 € 6 280 €	0 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	636 920 €	66 753 €	703 673 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	
	Excédent			

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **703 673 euros**, dont **29 943 €** de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **58 639,42 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **636 920 euros**. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **32,37 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **66 753 euros**. Le montant du prix de journée s'élève à **30,48 euros**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD d'OLORON**

n° **FINESS 640 794 855** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
		Personnes âgées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 180 €	677 453 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580 286 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 987 €	
	Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	677 453 €	677 453 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent		

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **677 453 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **56 454,42 €**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD d'ORTHEZ**

n° **FINESS 640 797 114** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
		Personnes âgées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 922 €	654 602 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	559 657 € 6 895 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	20 023 € 2 330 €	
	Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	654 602 €	654 602 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent		

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **654 602 euros**, dont **9 225 €** de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **54 550,17 €**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD De PONTACQ**

n° **FINESS 640 008 769** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 196 €		329 832 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	287 814 € 3 200 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	27 822 € 2 241 €		
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	329 832 €		329 832 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Excédent			

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **329 832 euros**, dont **5 441 €** de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **27 486 €**.

La dotation globale annuelle de soins du SSIAD de **SALIES DE BEARN**

n° **FINESS 640 794 731** est fixée comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 347 €	2 986 €	655 483 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	527 637 € 35 000 €	53 509 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	24 004 € 8 735 €	0 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	598 988 €	56 495 €	655 483 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	
	Excédent			

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **655 483 euros**, dont **43 735 €** de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **54 623,58 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **598 988 euros**. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **32,88 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **56 495 euros**. Le montant du prix de journée s'élève à **30,96 euros**.

La dotation globale annuelle de soins du **SSIAD de SAUVETERRE DE BEARN**

n° FINESS **640 791 885** est fixée comme suit :

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,
Fabienne RABAU

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
		Personnes âgées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 188 €	609 181 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	524 475 € 22 221 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	57 518 € 5 888 €	
	Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	609 181 €	609 181 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent		

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **609 181 euros**, dont **28 109 €** de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **50 765,08 €**.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2010
et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD
Notre Maison à Biarritz**

Arrêté du 15 décembre 2010

La Directrice Générale, de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

VU le code de la santé publique, notamment la quatrième partie ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment le livre I ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24/12/2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées Atlantiques et du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques, n° 2008-366-25 en date du 31 décembre 2008 finalisant l'autorisation de l'extension de 30 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD Notre Maison à Biarritz ;

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la visite de conformité conjointe effectuée le 23 Avril 2010, ayant confirmé l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour sa nouvelle capacité à compter du 17 mai 2010,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Notre Maison à Biarritz, n° **FINESS 640005526**, est fixée comme suit :

- **La dotation globale (montant en année pleine) du 1^{er} Janvier au 17 Mai 2010 est fixée à 669 486 €**
- **La dotation complémentaire suite à l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD avec sa nouvelle capacité, à compter du 17 mai 2010, est fixée à 179 906 €**

Pour l'année 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins, est égale à : **70 782,66 €**

- **La dotation globale en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2011 est fixée à 946 928 €**

A compter du 1^{er} janvier 2011, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins, est égale à : **78 910,67€**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.16 €

GIR 3-4 : 27.62 €

GIR 5-6 : 20.09 €

Résidents de moins de 60 ans : 32,57 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou

à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4. La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 Décembre 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine
Par délégation
La Directrice de la Santé Publique
Et de l'Offre Médico-Sociale
Fabienne RABAU

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Ste Elisabeth à Cambo

Arrêté du 15 Décembre 2010

La Directrice Générale, de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

VU le code de la santé publique, notamment la quatrième partie ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment le livre I ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24/12/2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées Atlantiques et du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques, n° 2008-178-21 en date du 26 Juin 2008 autorisant l'extension de 4 places d'hébergement permanent au sein de l'Ehpad Ste Elisabeth à Cambo ;

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la visite de conformité conjointe effectuée le 11 Août 2010, ayant confirmé l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour sa nouvelle capacité ,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Ste Elisabeth à Cambo, n° FINESS 64 0784211, est fixée comme suit :

- La dotation globale (montant en année pleine) du 1^{er} Janvier au 31 Août 2010 est fixée à 514 948,89 €

Du 1^{er} janvier 2010 au 31 Août 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins, est égale à : 42 912,40 €

- La dotation globale suite à l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD avec sa nouvelle capacité, à compter du 1^{er} septembre 2010, est fixée à 527 749 €

A compter du 1^{er} septembre 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins, est égale à : 43 979,08 €

- La dotation globale en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2011 est fixée à 553 349 €

A compter du janvier 2011, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins, est égale à : 46 112,42 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 26,62 €

GIR 3-4 : 20,22 €

GIR 5-6 : 13,81 €

Résidents de moins de 60 ans : 21,47 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 Décembre 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine
Par délégation
La Directrice de la Santé Publique
Et de l'Offre Médico-Sociale
Fabienne RBAU

Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare

Arrêté du 16 Décembre 2010

La Directrice Générale, de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, n° 90 HCG 181 en date du 12 novembre 1990 autorisant le fonctionnement de la maison de retraite Jean Dithurbide de Sare, pour une capacité totale de 111 places d'hébergement permanent;

VU l'arrêté du 11 juin 2010 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD JEAN d'ITHURBIDE à Sare,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la notification de crédits complémentaires de la CNSA, en date du 3 décembre 2010 pour la campagne budgétaire 2010,

VU l'arrêté de tarification en date du 14 décembre 2010 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2010 applicable aux Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté de tarification en date du 15 décembre 2010 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Jean Dithurbide de SARE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

L'article 1^{er} de l'arrêté de tarification en date du 15 décembre 2010 sus-visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD JEAN DITHURBIDE à SARE n° FINESS 6407810795, est fixée à 2 117 160,30 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **176 430,02 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 58.04 €,

GIR 3-4 : 49.41€,

GIR 5-6 : 41.78€,

Résidents de moins de 60 ans : 54.62 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010
Pour la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine
Par délégation
la directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables au Foyer Logement Eliza Hegi à Ustaritz

Arrêté du 15 Décembre 2010

La Directrice Générale, de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

VU le code de la santé publique, notamment la quatrième partie ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment le livre I ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24/12/2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques n° 80 H 114 en date du 5 février 1980 autorisant la création à Ustaritz d'un établissement comportant des logements pour personnes âgées valides ;

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins du Foyer Logement ELIZA HEGI à Ustaritz, n° **FINESS 64 0789558**, est fixé comme suit :

Forfait global 2010 : **39 625,98 €**

Forfait journalier moyen 2010 : 3,14 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine
Par délégation
La Directrice de la Santé Publique
Et de l'Offre Médico-Sociale
Fabienne RABAU

PÊCHES MARITIMES

**A rrêté rendant obligatoire pour l'année 2011
la délibération du 24 novembre 2010
du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins d'Aquitaine fixant la cotisation
professionnelle obligatoire due par les armateurs**

Arrêté préfet de région du 16 décembre 2010
Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, commandeur de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n°92-335 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que les comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 8 septembre 2010 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu la délibération n° 2010-03 du 24 novembre 2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'avis du 16 décembre 2010 du directeur départemental de la protection de la population de la Gironde ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier. Est rendue obligatoire la délibération n° 2010-03 du 24 novembre 2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, pour l'année 2011.

Article 2. Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010
Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique
Jean-Marie COUPU

SÉCURITE SOCIALE

Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau pour l'année 2010

Arrêté régional du 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Pau est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente..... 10 286 745 € (dont 2 561 311 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 10 439 652 € (dont 2 714 218 € non reconductibles)

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste inchangé.

Article 5. Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 décembre 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron pour l'année 2010

Arrêté régional du 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'Oloron est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale 2 160 295 € (dont 446 869 € non reconductibles)

- nouvelle dotation de financement des missions
d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.....
- 2 356 459 € (dont 643 033 € non reconductibles)

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste inchangé.

Article 5. Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 décembre 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Orthez pour l'année 2010

Arrêté régional du 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'Orthez est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt
général et d'aide à la contractualisation précédente . 3 082
668 € (dont 390 817 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions

- d'intérêt général et d'aide à la contractualisation..... 3 937
467 € (dont 1 245 616 € non reconductibles)

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente. 2 047 206 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 2 167 997 €

Article 5. Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 décembre 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la côte basque pour l'année 2010

Arrêté régional du 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de du centre hospitalier de la côte basque est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt
général et d'aide à la contractualisation
précédente..... 18 370 009 €
(dont 1 855 455 € non reconductibles)

- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation..... 18 731 219 € (dont 2 086 865 € non reconductibles)

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 25 621 166 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 25 842 357 €

Article 5. Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital local de Mauléon pour l'année 2010

Arrêté régional du 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital local de Mauléon est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente. 1 804 621 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 1 812 121 € (dont 7 500 € de crédits non reconductibles)

Article 3. Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale,

par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 décembre 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la Maison de Repos La Nive à Ixassou pour l'année 2010

Arrêté régional du 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Repos La Nive à Ixassou est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente.. 2 336 637 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 2 434 692 €

Article 3. Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « le Nid Béarnais » pour l'année 2010

Arrêté régional du 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « le Nid Béarnais » est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente. 2 583 114 € (dont 38 700 € de crédits non reconductibles)
- nouvelle dotation annuelle de financement 2 620 914 € (dont 76 500 € de crédits non reconductibles)

Article 3. Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 décembre 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre médical Toki Eder pour l'année 2010

Arrêté régional du 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médical Toki eder est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente 291 142 € (dont 43 657 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 338 108 € (dont 90 623 € non reconductibles)

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste inchangé.

Article 4. Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 décembre 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Délégation permanente de signature
à M^{lle} Séverine ALLAIN, AAMJ,
chef de l'unité du droit pénitentiaire**

Décision du 8 décembre 2010
Direction Interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R 57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M^{lle} Séverine ALLAIN, AAMJ, chef de l'unité du droit pénitentiaire aux fins de décider dans les matières suivantes :

- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D 81)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82- D 82-2)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art D 401-1 CPP)

La directrice interrégionale
Marie-Line HANICOT

Délégation permanente de signature

Décision du 10 décembre 2010

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-8 et R 57-8-1

DECIDE

Article premier. délégation permanente de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M^{lle} ALLAIN Séverine, AAMJ, responsable de l'unité Droit Pénitentiaire
- M^{me} BESSAGUET Catherine, directeur, chef du Département Patrimoine-Equipement
- M. BORGHINO Barthélémy, directeur hors classe, secrétaire général
- M^{me} BOULON Hélène, APAI, chef du Département Budget-Finances
- M^{lle} SILVESTRINI Marlène, AAMJ, chef du Département des Ressources Humaines
- M^{me} Aurélie JAMMES, directrice, chef du Département Insertion et Probation par intérim

Aux fin de :

- décider d'une affectation (art. D 80 et D 81 alinéa 1 CPP)
- décider d'une réaffectation (art. D 82 et D 82-2 alinéa 1 CPP)
- ordonner des transfèremments individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)
- admission UHSI (art. D 360 CPP)

Article 2. La délégation permanente de signature au nom de M. Thierry DONARD fait l'objet d'une délégation spécifique en sa qualité de Chef de département Sécurité et Détention en date du 1^{er} juin 2010.

La directrice interrégionale
Marie-Line HANICOT

Délégation permanente de signature aux permanenciers

Décision du 10 décembre 2010

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-8- et R 57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- M^{me} Catherine BESSAGUET, directeur, chef du département Patrimoine-Equipement
 - M. Barthélémy BORGHINO, directeur hors classe, secrétaire général
 - M^{me} Hélène BOULON, CAMJ, chef du département Budget-Finances
 - M. Pascal BOUDIE, commandant, délégué interrégional à l'organisation du service
 - M^{me} Marie DESMARES, capitaine, unité formation
 - M. Thierry DONARD, directeur, chef du département Sécurité et Détention
 - M. Bruno GAGNIER, capitaine, responsable Unité de la sécurité et du renseignement
 - M. Daniel GERMAIN, directeur, chargé de mission à la gestion déléguée
 - M. Stéphan GERAUT, capitaine, mission RPE
 - M. Pascal MESNIER, capitaine, section de la sécurité
 - M^{me} Marlène SILVESTRINI, AAMJ, chef du département Ressources Humaines
 - M^{me} Aurélie JAMMES, directrice, chef du département Insertion et Probation par intérim
 - M^{me} Evelyne RUIZ, capitaine, unité droit pénitentiaire
- Aux fin de : ordonner des transfèremments individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)

La directrice interrégionale
Marie-Line HANICOT